

Journal officiel

des

Communautés européennes

17^e année n° L 84

28 mars 1974

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

74/147/CEE:

- * Directive du Conseil, du 4 mars 1974, relative à l'application de l'article 5 de la directive 69/73/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif 1

74/148/CEE:

- * Directive du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne 3

74/149/CEE:

- * Directive du Conseil, du 4 mars 1974, modifiant la première directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) 8

74/150/CEE:

- * Directive du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues 10

74/151/CEE:

- * Directive du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues 25

74/152/CEE:

- * Directive du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues 33

Commission

74/153/CECA:

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1973, autorisant l'acquisition de la majorité des actions de Rheinstahl AG par August-Thyssen-Hütte AG 36

74/154/CEE:

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1973, fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par la République française et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre mis à la disposition du Programme alimentaire mondial 46

74/155/CEE:

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1973, fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre mis à la disposition du Programme alimentaire mondial 47

74/156/CEE:

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1973, fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par le royaume de Belgique et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre mis à la disposition du Programme alimentaire mondial 48

74/157/CEE:

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1973, fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs mis à la disposition du Programme alimentaire mondial 49

74/158/CEE:

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1973, fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas résultant de la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire 50

74/159/CEE:

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1973, fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par la république fédérale d'Allemagne et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs mis à la disposition du Programme alimentaire mondial 51

74/160/CEE:

- * Décision de la Commission, du 20 décembre 1973, fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par la République française et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs mis à la disposition du Programme alimentaire mondial 52

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1974

relative à l'application de l'article 5 de la directive 69/73/CEE concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif

(74/147/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 69/73/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du perfectionnement actif ⁽¹⁾, et notamment son article 29,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 5 de la directive 69/73/CEE, l'octroi du régime du perfectionnement actif suppose qu'il puisse contribuer à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation des marchandises résultant de ce perfectionnement, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires ;

considérant que l'article 9 paragraphe 1 de la directive 69/74/CEE du Conseil, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des entrepôts douaniers ⁽²⁾, permet d'effectuer sur les marchandises qui font l'objet de ce régime les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation ou à améliorer leur présentation ou leur

qualité marchande sans aucune restriction de caractère économique ;

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 71/235/CEE du Conseil, du 21 juin 1971, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers et dans les zones franches ⁽³⁾, établit la liste commune des manipulations usuelles visées à l'article 9 paragraphe 1 de la directive 69/74/CEE ;

considérant que ces manipulations constituent des opérations de perfectionnement actif au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la directive 69/73/CEE lorsqu'elles s'effectuent sous le régime du perfectionnement actif ;

considérant que dans ces conditions on peut admettre qu'elles ne portent pas atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires et que, dès lors, les conditions prévues à l'article 5 de la directive 69/73/CEE sont remplies en ce qui concerne ces manipulations ;

considérant que ce serait une complication administrative inutile d'imposer aux autorités compétentes une appréciation cas par cas de l'intérêt économique de ces opérations,

⁽¹⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 58 du 8. 3. 1969, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 29. 6. 1971, p. 28.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Lorsqu'elles s'effectuent sous le régime du perfectionnement actif, les opérations, qui sont considérées comme manipulations usuelles au sens de l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive 71/235/CEE sont réputées, au sens de l'article 5 paragraphe 1 de la directive 69/73/CEE, contribuer à la réunion des conditions les plus favorables à l'exportation sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts essentiels des producteurs communautaires.

2. Les opérations de perfectionnement visées au paragraphe 1 ne peuvent être réalisées que dans le cadre de la réglementation communautaire ou de la réglementation nationale qui les régit éventuellement.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} avril 1974.

2. Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application de la présente directive. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux poids de 1 mg à 50 kg d'une précision supérieure à la précision moyenne

(74/148/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans les États membres, la construction ainsi que les modalités de contrôle des poids de précision font l'objet de dispositions impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les échanges de ces poids ; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions ;

considérant que la directive du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽¹⁾, a défini les procédures d'approbation CEE de modèle et de vérification primitive CEE ; que, conformément à cette directive, il y a lieu de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les poids de précision pour pouvoir être librement mis sur le marché et mis en service après avoir subi les contrôles et être munis de la marque de vérification primitive CEE ;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte du projet de recommandation internationale « valeur conventionnelle du résultat des pesées dans l'air », de l'organisation internationale de métrologie légale de mai 1973, en ce qui concerne le concept de masse conventionnelle,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne les poids d'une précision supérieure à la précision moyenne ayant une

valeur nominale égale ou supérieure à 1 mg et inférieure ou égale à 50 kg.

La présente directive ne s'applique pas aux poids carats métriques et aux poids de domaines particuliers couverts par d'autres directives.

Article 2

Les poids qui peuvent recevoir les marques et signes CEE sont décrits à l'annexe. Ils ne font pas l'objet d'une approbation CEE de modèle ; ils sont soumis à la vérification primitive CEE.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché et la mise en service de poids visés à l'article 1^{er}, munis de la marque de vérification primitive CEE.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1971, p. 1.

ANNEXE

1. Définitions

1.1. Poids

Mesure matérialisée de la masse, réglementée dans ses caractéristiques de construction et métrologiques: forme, dimension, matière, exécution, valeur nominale, erreur maximale tolérée.

1.2. Série de poids

Ensemble de poids généralement présenté en coffret et composé de façon à permettre toute pesée de charges comprises entre la masse du poids de la plus petite valeur nominale et la somme des masses de tous les poids de l'ensemble avec une progression dont la masse du poids de la plus petite valeur nominale constitue l'échelon de la série.

On a coutume de composer les séquences de la série de poids comme suit:

$(1; 1; 2; 5) \times 10^n \text{ kg}$
 $(1; 1; 1; 2; 5) \times 10^n \text{ kg}$
 $(1; 2; 2; 5) \times 10^n \text{ kg}$
 $(1; 1; 2; 2; 5) \times 10^n \text{ kg}$

Dans ces expressions, n représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

1.3. Poids étalons

Lorsque ces poids servent au contrôle des instruments de pesage et des poids, ils sont appelés poids étalons.

2. Valeurs nominales des poids

La valeur nominale des poids doit être égale à $1 \times 10^n \text{ kg}$, ou à $2 \times 10^n \text{ kg}$, ou à $5 \times 10^n \text{ kg}$; dans ces expressions, n représente soit zéro, soit un nombre entier positif ou négatif.

3. Masse conventionnelle

3.1. Pour un poids pris à la température de 20 °C, la masse conventionnelle est la masse d'un poids de référence d'une masse volumique de 8 000 kg/m³, qu'il équilibre dans l'air d'une masse volumique de 1,2 kg/m³.

3.2. Les erreurs maximales tolérées, mentionnées au point 4, se rapportent à la masse conventionnelle.

4. Erreurs maximales tolérées pour la vérification primitive CEE

4.1. Pour chaque poids individuel, l'erreur maximale tolérée en plus ou en moins est donnée en milligramme par le tableau ci-après:

Valeurs nominales	Classe E ₁	Classe E ₂	Classe F ₁	Classe F ₂	Classe M ₁
50 kg	25	75	250	750	2 500
20 kg	10	30	100	300	1 000
10 kg	5	15	50	150	500
5 kg	2,5	7,5	25	75	250
2 kg	1,0	3,0	10	30	100

Valeurs nominales	Classe E ₁	Classe E ₂	Classe F ₁	Classe F ₂	Classe M ₁
1 kg	0,50	1,5	5	15	50
500 g	0,25	0,75	2,5	7,5	25
200 g	0,10	0,30	1,0	3,0	10
100 g	0,05	0,15	0,5	1,5	5
50 g	0,030	0,10	0,30	1,0	3,0
20 g	0,025	0,080	0,25	0,8	2,5
10 g	0,020	0,060	0,20	0,6	2,0
5 g	0,015	0,050	0,15	0,5	1,5
2 g	0,012	0,040	0,12	0,4	1,2
1 g	0,010	0,030	0,10	0,3	1,0
500 mg	0,008	0,025	0,08	0,25	0,8
200 mg	0,006	0,020	0,06	0,20	0,6
100 mg	0,005	0,015	0,05	0,15	0,5
50 mg	0,004	0,012	0,04	0,12	0,4
20 mg	0,003	0,010	0,03	0,10	0,3
10 mg	0,002	0,008	0,025	0,08	0,25
5 mg	0,002	0,006	0,020	0,06	0,20
2 mg	0,002	0,006	0,020	0,06	0,20
1 mg	0,002	0,006	0,020	0,06	0,20

5. Forme générale des poids

Le poids de un gramme peut avoir soit la forme des multiples du gramme, soit la forme des sous-multiples.

5.1. Poids de 1 gramme et poids multiples du gramme

5.1.1. Les poids de la classe M₁ doivent avoir la forme des poids de la classe de précision moyenne.

5.1.2. Les poids des autres classes de précision peuvent avoir les dimensions extérieures des poids de la classe de précision moyenne. Les poids de 10 kg à 1 gramme peuvent aussi être formés par un corps cylindrique ou légèrement tronconique surmonté par un bouton de préhension.

5.1.2.1. Le corps doit avoir une hauteur à peu près égale au diamètre moyen, l'écart admissible entre le diamètre moyen et la hauteur étant compris entre 3/4 et 5/4 de ce diamètre.

5.1.2.2. La hauteur du bouton doit avoir une valeur comprise entre celle du diamètre et du demi-diamètre moyens du corps pour tous les poids.

5.1.3. Le bouton de préhension n'est pas obligatoire pour les poids des classes E₁, E₂ et F₁ qui peuvent être formés uniquement d'un corps cylindrique.

5.1.4. Les poids des classes E₁ et E₂ doivent être massifs d'une seule pièce; les autres peuvent avoir une cavité d'ajustage fermée par le bouton de préhension ou tout autre dispositif approprié. Le volume de la cavité d'ajustage ne sera pas supérieur à 2/10 du volume total du poids.

5.2. Poids de 1 gramme et poids sous-multiples du gramme. Les poids de 1 gramme et les poids sous-multiples du gramme sont des lamelles polygonales ou des fils, de formes appropriées, permettant une préhension aisée.

Les formes sont en outre indicatives de la valeur nominale des poids

Formes polygonales et leurs valeurs pour les lamelles:

triangle pour 1 — 10 — 100 — 1 000 mg,

quadrilatère pour 2 — 20 — 200 mg,

pentagone pour 5 — 50 — 500 mg.

Lignes polygonales formées de segments et leurs valeurs pour les fils:

1 segment pour 1 — 10 — 100 — 1 000 mg,

2 segments pour 2 — 20 — 200 mg,

5 segments pour 5 — 50 — 500 mg.

Les poids en double ou en triple exemplaire dans les séquences se distinguent par un ou deux astérisques ou points pour les lamelles, par un ou deux crochets pour les fils.

- 5.3 Les poids de 20 et 50 kg, sauf ceux de la classe M_1 , peuvent avoir une forme convenant à leur système de manipulation.

6. Matière constitutive des poids

- 6.1 Les poids doivent être en métal ou en alliage métallique. Ce métal ou cet alliage doit être d'une qualité telle que, dans les conditions usuelles d'utilisation, l'altération de la masse des poids soit négligeable au regard des erreurs maximales tolérées correspondant à leur classe de précision.

- 6.1.1. La masse volumique du poids doit être telle qu'un écart de 10 % de la masse volumique de l'air par rapport à la masse volumique spécifiée ($1,2 \text{ kg/m}^3$) provoque au maximum une erreur de 1/4 de l'erreur maximale tolérée.

- 6.1.2. Le métal ou l'alliage des poids des classes E_1 , E_2 et F_1 , doit être pratiquement amagnétique.

- 6.2. Le métal ou l'alliage constituant les poids de 5 kg à 50 kg de forme parallélépipédique de la classe M_1 doit être d'une corrodabilité et d'une friabilité au plus égales à celles de la fonte grise de fer.

- 6.3. Les poids de valeur nominale égale ou inférieure à 10 kg de forme cylindrique de la classe M_1 doivent être en laiton ou en une matière de qualité au moins équivalente à celle du laiton.

- 6.4. Les qualités énumérées aux points 6.2 et 6.3 peuvent être obtenues par un traitement de surface approprié.

7. État de surface

- 7.1. La surface entière des poids, y compris celle de leur base et de leurs arêtes, doit être exempte de toute aspérité. La surface des poids des classes E_1 , E_2 , F_1 et F_2 , examinée à l'œil nu, ne doit pas montrer de porosités et doit présenter un poli soigné.

La surface des poids cylindriques de la classe M_1 de 10 kg à 1 g doit être polie et ne montrer aucune porosité à l'œil nu. L'état de surface des poids parallélépipédiques de la classe M_1 de 50, 20, 10, 5 kg doit être comparable à celui de la fonte grise de fer soigneusement coulée en moule de sable fin.

- 7.2. La surface du poids de 1 gramme et des poids multiples du gramme des classes E_1 , E_2 , F_1 et F_2 peut être protégée par un revêtement métallique.

- 7.3. La surface du poids de 1 gramme et des poids multiples du gramme de la classe M_1 peut être protégée par un revêtement approprié.

8. Matières utilisées pour l'ajustage

Les poids des classes de précision F_1 et F_2 , s'ils comportent une cavité d'ajustage, doivent être ajustés soit avec la même matière que celle qui les constitue, soit avec de l'étain pur, soit avec du molybdène.

Les poids de la classe M_1 peuvent être ajustés au moyen de plomb.

9. Inscriptions

9.1. Les poids en lamelles ou en fils de valeur nominale égale ou inférieure à un gramme ne portent pas d'indication de celle-ci.

9.2. Les poids de valeur nominale égale ou supérieure à un gramme:

- pour la classe E_1 et E_2 , ne portent pas d'indication de valeur nominale,
- pour la classe F_1 , portent par brunissage ou gravure seulement l'indication de la valeur nominale conformément au point 9.2.1,
- pour la classe F_2 , portent les inscriptions de la classe F_1 accompagnées de la lettre F,
- pour la classe M_1 , portent l'indication de la valeur nominale en chiffres, suivie du symbole de l'unité appropriée en creux ou en relief sur la face supérieure du corps ou sur le bouton des poids.

En outre les poids cylindriques portent en creux ou en relief la lettre M et les poids parallélépipédiques seront munis de la lettre M sans que celle-ci figure nécessairement en creux ou en relief.

9.2.1. Les indications des valeurs nominales des poids doivent représenter:

- des kilogrammes, pour les poids de 1 kg et plus,
- des grammes, pour les poids de 1 g à 500 g.

9.2.2. Les poids en double ou en triple exemplaire dans les séquences se distinguent par un ou deux astérisques ou par un ou deux points.

10. Marque de vérification finale CEE

Les coffrets des poids des classes E_1 , E_2 et F_1 ainsi que tous les coffrets contenant le gramme et les sous-multiples du gramme sont scellés par la marque de vérification finale CEE.

Sur les poids de la classe F_2 la marque de vérification finale CEE est apposée sur la fermeture de la cavité d'ajustage et sur la base du poids s'il n'y a pas de cavité d'ajustage. Sur les poids de la classe M_1 de un gramme à 50 kg la marque de vérification finale CEE est apposée sur la partie de plomb scellant la fermeture de la cavité d'ajustage ou sur la base pour les poids sans cavité d'ajustage.

11. Présentation

11.1. Pour les classes E_1 , E_2 , F_1 et F_2 , les poids individuels et les séries de poids doivent être contenus dans des coffrets.

11.2. Pour la classe M_1 :

- les poids individuels ou les séries de poids jusqu'à une valeur de 500 g doivent être contenus dans des coffrets,
- les poids de valeur nominale supérieure à 500 g peuvent être contenus dans un coffret ou portés sur un socle ou bien se présenter individuellement sans protection.

11.3. Les coffrets doivent porter sur leur couvercle l'indicatif de la classe des poids qu'ils contiennent:

E_1 , E_2 , F_1 , F_2 ou M_1 .

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1974

modifiant la première directive relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui)

(74/149/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des transports à l'évolution des échanges entre États membres ; que, en fonction de cet impératif, il importe de libérer de tout régime de contingentement et d'autorisation, entre autres, certains transports effectués avec des véhicules de faible tonnage ; qu'il convient, en outre, de supprimer la limitation aux transports pour compte d'autrui prévue à l'article 1^{er} de la première directive du Conseil, du 23 juillet 1962, relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui) ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 19 décembre 1972 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le titre de la directive du 23 juillet 1962 est remplacé par le titre suivant :

« Première directive du Conseil relative à l'établissement de règles communes pour certains transports de marchandises par route entre États membres »

⁽¹⁾ JO n° 70 du 6. 8. 1962, p. 2005/62.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 155.

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1^{er} paragraphe 1 de la directive du 23 juillet 1962 :

« Chacun des États membres devra libérer, dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3, les transports internationaux de marchandises par route pour compte propre avec d'autres États membres, qui font l'objet des annexes I et II de la présente directive et sont exécutés à destination ou en provenance de son territoire ou traversant en transit son territoire. »

Article 3

Les points suivants sont ajoutés à l'annexe I de la directive du 23 juillet 1962 :

- « 10. Transports de marchandises par véhicule automobile dont le poids total en charge autorisé, y compris celui des remorques, ne dépasse pas 6 tonnes ou dont la charge utile autorisée, y compris celle des remorques, ne dépasse pas 3,5 tonnes.
11. Transports d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles.
12. Transports de marchandises précieuses (par exemple métaux précieux) effectués au moyen de véhicules spéciaux accompagnés par la police ou par d'autres forces de sécurité. »

Article 4

L'annexe II de la directive du 23 juillet 1962 est modifiée comme suit :

- a) le texte du point 1 première phrase est remplacé par le texte suivant :

« Transports en provenance d'un État membre et à destination d'une zone frontalière d'un État membre limitrophe, s'étendant sur une profondeur de 25 kilomètres à vol d'oiseau de leur frontière commune, et vice versa » ;

- b) le point 2 est supprimé et les points 3, 4, 5 et 6 deviennent respectivement 2, 3, 4 et 5 ;
- c) les points suivants sont ajoutés :
- « 6. Transports de pièces de rechange pour les navires de mer.
7. Transports d'animaux vivants à l'exception du bétail destiné à l'abattage et des chevaux «pur sang ». »

Article 5

Les États membres mettent en application les mesures nécessaires pour libérer, au plus tard le 1^{er} juillet 1974, les transports visés aux articles 2 et 3 et à l'article 4 sous a) et c) de la présente directive.

Chaque État membre informe la Commission dans les trois mois de la notification de la présente directive et en tout cas avant le 1^{er} juillet 1974, des mesures qu'il prend pour l'application de cette directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(74/150/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans chaque État membre, les tracteurs doivent présenter certaines caractéristiques techniques fixées par des prescriptions impératives ; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; que, par leurs disparités, elles entravent les échanges à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs législations actuelles ;

considérant que les prescriptions de la présente directive s'appliquent aux tracteurs sur pneumatiques ayant une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 km/h ; que ces prescriptions ont pour but principal de garantir la sécurité de la circulation routière ainsi que la sécurité du travail dans la mesure où la construction de ces véhicules est concernée ; que, par contre, les autres tracteurs, notamment ceux qui ont une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h feront, le cas échéant, l'objet de prescriptions particulières ;

considérant qu'un contrôle du respect des prescriptions techniques est traditionnellement effectué par les États membres avant la commercialisation des

tracteurs auxquels elles s'appliquent ; que ce contrôle porte sur des types de tracteurs ;

considérant qu'il convient que les prescriptions techniques harmonisées applicables pour chacun des différents éléments ou des différentes caractéristiques du tracteur soient définies par des directives particulières ;

considérant que, sur le plan communautaire, le contrôle du respect de ces prescriptions ainsi que la reconnaissance par chaque État membre du contrôle effectué par les autres États membres nécessitent la mise en œuvre d'une procédure de réception communautaire pour chaque type de tracteur ;

considérant que cette procédure doit permettre à chaque État membre de constater que chaque type de tracteur a été soumis aux contrôles prévus par les directives particulières et relevés sur une fiche de réception ; qu'elle doit également permettre aux constructeurs d'établir un certificat de conformité pour tous les tracteurs conformes à un type réceptionné ; que, lorsqu'un tracteur est accompagné de ce certificat, il doit être considéré par tous les États membres comme conforme à leurs propres législations ;

qu'il convient que chaque État membre informe les autres États membres de la constatation faite, par l'envoi d'une copie de la fiche de réception établie pour chaque type de tracteur réceptionné ;

considérant que, à titre transitoire, la réception doit pouvoir être opérée sur la base des prescriptions communautaires au fur et à mesure de l'entrée en vigueur des directives particulières relatives aux différents éléments ou aux différentes caractéristiques du tracteur et, pour le reste, sur la base des prescriptions nationales ;

considérant que, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, il est opportun de prévoir, dans le cadre de la collaboration entre autorités compétentes des États membres, des dispositions propres à faciliter la solution des conflits de caractère technique relatifs à la conformité d'une production au type réceptionné ;

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18. 12. 1969, p. 29.

⁽²⁾ JO n° C 48 du 16. 4. 1969, p. 17.

considérant qu'un tracteur, bien que conforme au type réceptionné, peut toutefois révéler des inconvénients susceptibles de mettre en danger la sécurité de la circulation routière ou la sécurité du travail et que, de ce fait, il est opportun de prévoir une procédure appropriée pour pallier ce danger ;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par les directives particulières ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des tracteurs agricoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

Définitions

Article premier

1. On entend par tracteur (agricole ou forestier) tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe précédent, montés sur pneumatiques, ayant deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 km/h.

Article 2

Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) « réception de portée nationale », l'acte administratif dénommé :
 - agréation par type / aanneming, dans la législation belge,
 - standardtypegodkendelse, dans la législation danoise,
 - allgemeine Betriebserlaubnis, dans la législation allemande,
 - réception par type, dans la législation française,

- type approval, dans la législation irlandaise,
- omologazione ou approvazione del tipo, dans la législation italienne,
- agréation, dans la législation luxembourgeoise,
- typegoedkeuring, dans la législation néerlandaise,
- type approval, dans la législation du Royaume-Uni ;

- b) « réception CEE », l'acte par lequel un État membre constate qu'un type de tracteur satisfait aux prescriptions techniques des directives particulières et aux vérifications prévues par la fiche de réception CEE, dont le modèle figure à l'annexe II.

CHAPITRE II

Réception CEE des tracteurs

Article 3

Toute demande de réception CEE est introduite par le constructeur ou son mandataire auprès d'un État membre. Elle est accompagnée d'une fiche de renseignements, dont le modèle figure à l'annexe I, ainsi que des documents mentionnés dans cette fiche. Pour un même type de tracteur, cette demande ne peut être introduite qu'auprès d'un seul État membre.

Article 4

1. Chaque État membre réceptionne tout type de tracteur qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) le type de tracteur est conforme aux données figurant dans la fiche de renseignements ;
- b) le type de tracteur satisfait aux contrôles prévus par le modèle de fiche de réception, mentionné à l'article 2 sous b).

2. L'État membre qui a procédé à la réception prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la production au prototype réceptionné, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Pour tout type de tracteur qu'il réceptionne, l'État membre remplit toutes les rubriques de la fiche de réception.

Article 5

1. Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans le délai d'un mois, copie des fiches de renseignements et de réception établies pour chaque type de tracteur qu'elles réceptionnent ou refusent de réceptionner.

2. Pour chaque tracteur construit conformément au prototype réceptionné, un certificat de conformité, dont le modèle figure à l'annexe III, est établi par le constructeur ou par son mandataire dans le pays d'immatriculation.

3. Toutefois, les États membres peuvent demander, à des fins de taxation du tracteur ou pour établir les documents d'immatriculation de celui-ci, que soient portées sur le certificat de conformité des indications autres que celles mentionnées à l'annexe III, à condition qu'elles figurent explicitement dans la fiche de renseignements ou qu'elles s'en déduisent par des calculs simples.

Article 6

1. L'État membre qui a procédé à la réception CEE doit prendre les mesures nécessaires pour être informé de l'arrêt éventuel de la production ainsi que de toute modification des indications figurant dans la fiche de renseignements.

2. Si cet État estime qu'une modification de ce genre n'entraîne pas une modification de la fiche de réception existante ou l'établissement d'une nouvelle fiche de réception, les autorités compétentes de cet État en informent le constructeur et adressent aux autorités compétentes des autres États membres, par envois regroupés et périodiques, copies des modifications apportées aux fiches de renseignements déjà diffusées.

3. Si cet État constate qu'une modification apportée à la fiche de renseignements justifie de nouvelles vérifications ou de nouveaux essais et entraîne, de ce fait, une modification de la fiche de réception existante ou l'établissement d'une nouvelle fiche de réception, les autorités compétentes de cet État en informent le constructeur et transmettent ces nouveaux documents aux autorités compétentes des autres États membres dans un délai d'un mois à partir de la date de leur établissement.

4. Au cas où une fiche de réception est modifiée ou remplacée ou au cas où la production du type réceptionné est arrêtée, les autorités compétentes de l'État membre qui a procédé à cette réception com-

muniquent aux autorités compétentes des autres États membres, dans le délai d'un mois, les numéros de série du dernier tracteur produit en conformité avec l'ancienne fiche et, le cas échéant, les numéros de série du premier tracteur produit en conformité avec la fiche nouvelle ou modifiée.

Article 7

1. Les États membres ne peuvent, pour des motifs concernant sa construction ou son fonctionnement, refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage de tout tracteur neuf qui est accompagné du certificat de conformité.

2. Toutefois, ce certificat ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne de telles mesures pour les tracteurs qui ne sont pas conformes au prototype réceptionné.

Il y a non-conformité avec le prototype réceptionné lorsqu'on a constaté, par rapport à la fiche de renseignements, des divergences qui n'ont pas été autorisées, en vertu de l'article 6 paragraphes 2 ou 3, par l'État membre qui a accordé la réception. Dans la mesure où les directives particulières prévoient des valeurs limites, il n'y a pas de divergence par rapport au type réceptionné lorsque ces valeurs limites sont respectées.

Article 8

1. Si l'État membre qui a procédé à la réception CEE constate que plusieurs tracteurs, accompagnés d'un certificat de conformité à un même type, ne sont pas conformes au type qu'il a réceptionné, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type réceptionné soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises, qui peuvent s'étendre, le cas échéant, jusqu'au retrait de la réception CEE.

Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une réception CEE accordée ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

3. Si l'État membre qui a procédé à la réception CEE conteste le défaut de conformité dont il a été

informé, les États membres intéressés s'efforcent de régler le différend.

La Commission est tenue informée. Elle procède, en tant que de besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

Article 9

1. Si un État membre constate que des tracteurs appartenant à un même type, bien qu'accompagnés d'un certificat de conformité régulièrement délivré, compromettent la sécurité de la circulation routière ou la sécurité du travail, il peut, pour une période maximale de six mois, refuser l'immatriculation de tracteurs neufs appartenant à ce type ou en interdire sur son territoire la vente, la mise en circulation ou l'usage. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission, en précisant les motifs de sa décision.

2. La Commission, dans un délai de six semaines, procède à la consultation des États membres intéressés. Elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées. Au cas où une modification visée à l'article 11 lui paraîtrait nécessaire, le délai prévu au paragraphe 1 est prorogé jusqu'à l'aboutissement de la procédure définie à l'article 13.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Article 10

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente directive et au fur et à mesure que les directives particulières nécessaires pour procéder à la réception CEE entrent en application :

- dans les États membres dans lesquels les tracteurs ou une catégorie de tracteurs font l'objet d'une réception de portée nationale, les prescriptions techniques harmonisées sont appliquées au lieu des prescriptions nationales correspondantes comme fondement de cette réception, si celui qui demande celle-ci le requiert,
- dans les États membres dans lesquels les tracteurs ou une catégorie de tracteurs ne font pas l'objet d'une réception de portée nationale, la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage de ces tracteurs ne peut être refusé ou interdit pour le motif que les prescriptions techniques harmonisées ont été respectées au lieu des prescriptions correspondantes de source nationale, si le constructeur ou son mandataire en a informé les autorités compétentes de ces États,

— à la demande d'un constructeur ou de son mandataire, et sur présentation de la fiche de renseignements prévue à l'article 3, tout État membre remplit les rubriques de la fiche de réception prévue à l'article 2 sous b). Une copie de cette fiche est délivrée au demandeur. Les autres États membres acceptent pour le même type de tracteur ce document comme preuve que les contrôles ont été effectués.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont abrogées dès que toutes les prescriptions nécessaires pour procéder à la réception CEE sont applicables.

CHAPITRE IV

Dispositions générales et finales

Article 11

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique :

- les annexes I, II et III de la présente directive,
- les dispositions des directives particulières visées à l'annexe II, qui seront expressément désignées dans chacune de ces directives,

sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 13.

Article 12

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des tracteurs agricoles et forestiers, ci-après dénommé « Comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 13

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres

étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité ;
- b) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;
- c) si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 14

Toute décision portant refus ou retrait de réception, refus d'immatriculation ou interdiction de vente ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par les

législations en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 15

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 16

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE I

MODÈLE DE FICHE DE RENSEIGNEMENTS (a)

0. GÉNÉRALITÉS

- 0.1. Marque (raison sociale)
- 0.2. Type et dénomination commerciale (spécifier éventuellement les variantes)
- 0.3. Nom et adresse du constructeur
- 0.4. Nom et adresse du mandataire éventuel du constructeur
- 0.5. Emplacement et mode de pose des plaques et inscriptions réglementaires:
 - 0.5.1. sur le corps du tracteur
 - 0.5.2. sur le moteur
- 0.6. Sur le corps du tracteur, le numérotage dans la série du type commence au numéro ..

1. CONSTITUTION GÉNÉRALE DU TRACTEUR

(joindre photos 3/4 avant et 3/4 arrière ainsi que schéma coté de l'ensemble du tracteur)

- 1.1. Nombre d'essieux et de roues
 - 1.1.1. Nombre d'essieux à pneus jumelés (éventuellement)
 - 1.2. Roues motrices (nombre, emplacement, crabotage d'un autre essieu)
 - 1.3. Emplacement et disposition du moteur
2. DIMENSIONS ET POIDS (b) (mm et kg)
- 2.1. Empattement (c)
 - 2.2. Voies pour chaque essieu (mesurées entre les plans de symétrie des pneumatiques simples ou jumelés suivant monte normale des pneumatiques) (à préciser par le constructeur) (d)
 - 2.3. Dimensions maximales (ou hors tout) du tracteur sans accessoires optionnels et avec dispositif d'attelage
 - 2.3.1. Longueur (e)
 - 2.3.2. Largeur (f)
 - 2.3.3. Hauteur (g)
 - 2.3.4. Porte-à-faux avant (h)
 - 2.3.5. Porte-à-faux arrière (i)
 - 2.3.6. Garde au sol (j)
 - 2.4. Poids à vide du tracteur en ordre de marche, sans accessoires optionnels, mais avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage et conducteur (k)
 - 2.4.1. Répartition de ce poids entre les essieux
 - 2.5. Masses d'alourdissement (description)
 - 2.5.1. Répartition de ces masses entre les essieux
 - 2.6. Poids techniquement admissibles déclarés par le constructeur
 - 2.6.1. Poids maximal en charge du tracteur suivant les types prévus de pneumatiques
 - 2.6.1.1. Répartition de ce poids entre les essieux
 - 2.6.2. Limites de la répartition de ce poids entre les essieux (spécifier les limites minimales en pourcentage sur l'essieu avant ... et sur l'essieu arrière ...)

- 2.6.3. Poids maximal sur chacun des essieux suivant les types prévus de pneumatiques
- 2.6.4. Poids remorquable
- 2.6.5. Charge verticale maximale au point d'attelage (crochet ou système spécial sur l'attelage trois-points) (l)
 - 2.6.5.1. Position du point d'application
 - 2.6.5.1.1. Hauteur au-dessus du sol
 - 2.6.5.1.2. Distance au plan vertical passant par l'axe de l'essieu arrière.
- 3. MOTEUR
 - 3.1. Constructeur
 - 3.2. Dénomination
 - 3.3. Type (à allumage commandé, à allumage par compression, etc.), cycle
 - 3.4. Nombre et disposition des cylindres
 - 3.5. Alésage, course, cylindrée
 - 3.6. Puissance maximale (indiquer la norme employée, par exemple ISO, BSI, CUNA, DIN, DGM, SAE) à ... tours/minute avec réglage de série
 - 3.7. Couple maximal à ... tours/minute (même norme que 3.6)
 - 3.8. Carburant ou combustible normalement utilisé
 - 3.9. Réservoir de carburant ou de combustible (contenance et localisation)
 - 3.10. Réservoir auxiliaire de carburant ou de combustible (contenance et localisation)
 - 3.11. Alimentation du moteur (genre)
 - 3.12. Compresseur éventuel (type, commande, surpression d'alimentation du moteur)
 - 3.13. Régulateur de vitesse éventuel (principe de fonctionnement)
 - 3.14. Distribution électrique (voltage, borne à la masse négative ou positive)
 - 3.15. Générateur (genre et puissance nominale)
 - 3.16. Allumage (type des appareils, type de l'avance)
 - 3.17. Antiparasitage (description)
 - 3.18. Refroidissement (air, eau)
 - 3.19. Niveau sonore extérieur
 - 3.20. Dispositif d'échappement (silencieux) (schéma descriptif)
 - 3.21. Mesures adoptées contre la pollution de l'air
 - 3.22. Dispositif d'arrêt du moteur.
- 4. TRANSMISSION DU MOUVEMENT (schéma de transmission avec figure) (m)
 - 4.1. Type de transmission (mécanique, hydraulique, électrique, etc.)
 - 4.2. Embrayage (type)
 - 4.3. Boîte de vitesse (type, prise directe, mode de commande)
 - 4.4. Transmission moteur, boîte, pont (ou ponts), relais éventuels, roue libre éventuelle
 - 4.5. Démultiplication de la transmission, avec et sans boîte de transfert (n)

Combinaison de vitesse	Rapport de la boîte	Rapport du pont	Démultiplication totale
1			
2			
3			
.....			
Marche arrière			

- 4.6. Vitesse maximale du tracteur dans la combinaison de vitesse la plus élevée calculée en km/h (fournir les éléments du calcul) (n)
- 4.7. Avancement réel des roues motrices pour un tour complet
- 4.8. Indicateur de vitesse, compte-tours et compte-heures éventuels
- 4.9. Blocage éventuel du différentiel
- 4.10. Prises de force (nombre tours/minute et rapport entre ce nombre de tours et celui du moteur) (nombre et localisation):
 - 4.10.1. — principales
 - 4.10.2. — autres
- 4.11. Protection des prises de force
- 4.12. Protection des éléments moteurs, des parties saillantes et des roues
 - 4.12.1. protection monoface
 - 4.12.2. protection multiface
 - 4.12.3. protection à enveloppement total
- 5. ORGANES DE SUSPENSION
 - 5.1. Pneumatiques de monte normale (dimensions, caractéristiques, pression de gonflage sur route et charge maximale admissible)
 - 5.2. Type de la suspension éventuelle de chaque essieu ou roue
 - 5.3. Autres dispositifs éventuels
- 6. DISPOSITIF DE DIRECTION (schéma descriptif)
 - 6.1. Type du mécanisme et de la transmission aux roues, mode d'assistance éventuel (mode et schéma de fonctionnement, éventuellement marque et type) et effort sur le volant
 - 6.2. Angle de braquage maximal des roues:
 - 6.2.1. à droite ... (degrés). Nombre de tours du volant
 - 6.2.2. à gauche ... (degrés). Nombre de tours du volant
 - 6.3. Diamètre de braquage minimal (sans freins) (o):
 - 6.3.1. à droite
 - 6.3.2. à gauche
- 7. FREINAGE (schéma descriptif d'ensemble et schéma de fonctionnement) (p)
 - 7.1. Dispositif de freinage de service
 - 7.2. Dispositif de freinage de secours (éventuel)
 - 7.3. Dispositif de freinage de stationnement
 - 7.4. Dispositif supplémentaires éventuels (notamment ralentisseur)
 - 7.5. Calcul du système de freinage: détermination du rapport entre la somme des forces de freinage à la périphérie des roues et la force exercée sur la commande
 - 7.6. Couplage des commandes du freinage droit et gauche
 - 7.7. Sources éventuelles d'énergie extérieure (caractéristiques, capacités des réservoirs d'énergie, pressions maximale et minimale, manomètre et avertisseur de niveau minimum d'énergie sur le tableau de bord, réservoirs sous vide et valve d'alimentation, compresseurs d'alimentation, respect de la réglementation des appareils à pression)
 - 7.8. Tracteurs auxquels il est prévu d'atteler une remorque:
 - 7.8.1. dispositif pour le freinage de la remorque
 - 7.8.2. raccords, accouplements, dispositif de protection
- 8. CHAMP DE VISION, RÉTROVISEURS, DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT, DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES, SIÈGES, PLATE-FORME DE CHARGEMENT ET NIVEAU SONORE À LA HAUTEUR DES OREILLES DU CONDUCTEUR

-
- 8.1. Champ de vision
 - 8.2. Rétroviseurs
 - 8.3. Dispositifs de protection contre le renversement
 - 8.3.1. Description (type, amovibles ou non, etc.)
 - 8.3.2. Dimensions intérieures et extérieures
 - 8.3.3. Matériaux et mode de construction employés
 - 8.4. Cabine, prescriptions générales
 - 8.4.1. Portes (nombre, dimensions, sens d'ouverture, serrures et charnières)
 - 8.4.2. Pare-brise et autres vitres éventuelles (nombre et emplacement, matériaux utilisés)
 - 8.4.3. Essuie-glace
 - 8.5. Autres dispositifs de protection contre les intempéries
 - 8.6. Sièges et repose-pieds
 - 8.6.1. Siège du conducteur (emplacement et caractéristiques)
 - 8.6.2. Siège pour convoyeur (nombre, dimensions, emplacement et caractéristiques)
 - 8.6.3. Repose-pieds
 - 8.7. Plate-forme de chargement
 - 8.7.1. Dimensions
 - 8.7.2. Emplacement
 - 8.7.3. Charge techniquement admissible
 - 8.7.4. Répartition des charges sur les essieux du tracteur
 - 8.8. Niveau sonore à la hauteur des oreilles du conducteur
 - 8.9. Facilités d'accès au poste de conduite
 - 9. DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE
(schémas extérieurs du tracteur avec emplacement coté des plages éclairantes de tous les dispositifs; couleur des feux)
 - 9.1. Dispositifs obligatoires
 - 9.1.1. Feux croisement
 - 9.1.2. Feux position avant
 - 9.1.3. Feux position arrière
 - 9.1.4. Indicateurs de direction.
 - 9.1.5. Catadioptres rouges arrière
 - 9.1.6. Feux de la plaque d'immatriculation arrière
 - 9.2. Dispositifs facultatifs
 - 9.2.1. Feux route
 - 9.2.2. Feux brouillard
 - 9.2.3. Feux stop
 - 9.2.4. Projecteurs de travail
 - 9.2.5. Feux stationnement
 - 10. DIVERS
 - 10.1. Avertisseurs acoustiques
 - 10.2. Dispositif d'attelage prévu pour une charge horizontale maximale de ... kg; éventuellement pour une charge verticale maximale de ... kg (q)
 - 10.3. Relevage hydraulique, attelage trois-points
 - 10.4. Prise de courant pour l'alimentation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse de la remorque (éventuellement)

- 10.5. Emplacement et identification des commandes
- 10.6. Emplacement des plaques d'immatriculation
- 10.7. Dispositif avant de remorquage
- 10.8. Signal de détresse

Notes

Indiquer pour chaque rubrique, où des photographies ou des schémas doivent être joints, les numéros des annexes correspondantes.

- (a) Pour tout dispositif homologué, la description peut être remplacée par une référence à cette homologation. De même, la description n'est pas nécessaire pour tout élément résultant clairement des schémas ou croquis annexés à la fiche.
- (b) Recommandations ISO R.612 — 1967 et R.1176 — 1970.
- (c) Recommandation ISO R.789 — 1968 (terme A.3).
- (d) Recommandation ISO R.789 — 1968 (terme A.2).
- (e) Recommandation ISO R.789 — 1968 (terme A.5).
- (f) Recommandation ISO R.789 — 1968 (terme A.6).
- (g) Recommandation ISO R.789 — 1968 (terme A.7).
- (h) Recommandation ISO R.612 — 1967 (terme 21).
- (i) Recommandation ISO R.612 — 1967 (terme 22).
- (j) Recommandation ISO R.612 — 1967 (terme 8).
- (k) Le poids du conducteur est évalué forfaitairement à 75 kg.
- (l) Recommandation ISO R.1176 — 1970 (terme 4.14).
- (m) Fournir les renseignements demandés pour toutes les variantes éventuellement prévues.
- (n) Une tolérance de 5 % est admise .
- (o) Recommandation ISO R.789 — 1968 (terme A.14).
- (p) Pour chacun des dispositifs de freinage, il est à préciser:
 - type et nature des freins (schéma coté) (à tambours, à disques, etc., roues freinées, liaison avec les roues freinées, garniture de friction, leur nature, leur surface active, rayon de tambours, mâchoires ou disques, poids des tambours, dispositifs de réglage),
 - transmission et commande (schéma à annexer) (constitution, réglage, rapport des leviers, accessibilité de la commande, son emplacement, commandes à cliquet dans le cas de transmission mécanique, caractéristiques des pièces essentielles de la transmission, cylindres et pistons de commande, cylindres récepteurs).
- (q) Valeurs au regard de la résistance mécanique du dispositif d'attelage.

ANNEXE II

FICHE DE RÉCEPTION CEE

A. Généralités

L'établissement d'une fiche de réception dans le cadre de la procédure de réception CEE comporte les opérations suivantes:

1. Remplir, sur la base des données correspondantes figurant dans la fiche de renseignements, après vérification de leur exactitude, les rubriques prévues à cet effet sur le modèle de fiche de réception qui figure au point B de la présente annexe.
2. Inscrire la ou les mentions portées en face de chacune des rubriques du modèle de fiche de réception, après avoir effectué les opérations suivantes correspondant à ces mentions:
 - « CONF »: vérification de la conformité de l'élément ou de la caractéristique sous rubrique aux indications figurant dans la fiche de renseignements;
 - « DP »: vérification de la conformité de l'élément ou de la caractéristique sous rubrique aux prescriptions harmonisées prises en exécution de la directive particulière;
 - « PV »: établissement du procès-verbal de l'essai, qui est à annexer à la fiche de réception;
 - « SCH »: vérification de l'existence d'un schéma.

B. Modèle de fiche de réception concernant un tracteur

0. GÉNÉRALITÉS
 - 0.1. Marque (raison sociale)
 - 0.2. Type de dénomination commerciale (spécifier éventuellement les variantes)
 - 0.3. Nom et adresse du constructeur
 - 0.4. Nom et adresse du mandataire éventuel du constructeur
 - 0.5. Emplacement et mode de pose des plaques et inscriptions réglementaires sur le corps du tracteur DP.
 - 0.6. Sur le corps du tracteur, le numérotage dans la série du type commence au numéro ...
1. DIMENSIONS ET POIDS (en mm et kg)
 - 1.1. Empattement CONF
 - 1.2. Longueur DP
 - 1.3. Largeur DP
 - 1.4. Hauteur à vide DP
 - 1.5. Masses d'alourdissement DP
 - 1.6. Poids maximal en charge techniquement admissible CONF
 - 1.6.1. Répartition de ce poids entre les essieux CONF
 - 1.7. Poids maximal en charge autorisé DP
 - 1.7.1. Répartition de ce poids entre les essieux DP
 - 1.8. Poids maximal techniquement admissible sur chacun des essieux CONF
 - 1.9. Poids maximal autorisé sur chacun des essieux DP
 - 1.10. Limites techniquement admissibles de la répartition du poids entre les essieux CONF
 - 1.11. Limites autorisées de la répartition du poids entre les essieux DP
 - 1.12. Poids remorquable DP

1.13.	Charge verticale maximale au point d'attelage	DP
2.	MOTEUR	
2.1.	Constructeur	
2.2.	Puissance maximale à ... tours/minute (indiquer norme employée)	CONF
2.3.	Réservoirs de carburant ou de combustible	DP
2.3.1.	Éventuels réservoirs auxiliaires de carburant ou de combustible	DP
2.4.	Antiparasitage	DP-PV
2.5.	Régulateur de vitesse éventuel	DP
2.6.	Niveau sonore extérieur admissible	DP-PV
2.7.	Dispositif d'échappement (silencieux)	DP-PV-SCH
2.8.	Pollution de l'air	
2.8.1.	Opacité de la fumée pour moteurs diesel	DP-PV
2.9.	Dispositif d'arrêt du moteur	DP
3.	TRANSMISSION DE MOUVEMENT	
3.1.	Vitesse maximale théorique calculée dans la combinaison de vitesse la plus élevée (en km/h)	CONF
3.2.	Vitesse maximale mesurée dans la combinaison de vitesse la plus élevée (en km/h)	DP
3.3.	Marche arrière	DP
3.4.	Prise(s) de force	DP
3.5.	Protection des éléments moteurs, des parties saillantes et des roues	DP
4.	ORGANES DE SUSPENSION	
4.1.	Pneumatiques de monte normale	CONF
5.	DIRECTION	
5.1.	Type du mécanisme et de la transmission aux roues	DP
5.2.	Mode d'assistance et effort sur le volant	DP
6.	FREINAGE	
6.1.	Dispositif de freinage de service	DP
6.2.	Dispositif de freinage de stationnement	DP
6.3.	Dispositifs supplémentaires éventuels	CONF
6.4.	Dispositif pour la manipulation du freinage de la remorque (éventuellement)	DP
6.5.	Condition des essais	PV
6.6.	Résultats des essais	PV
7.	CHAMP DE VISION, RÉTROVISEURS, DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LE RENVERSEMENT, DISPOSITIFS DE PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES, SIÈGES, PLATE-FORME DE CHARGEMENT ET NIVEAU SONORE À LA HAUTEUR DES OREILLES DU CONDUCTEUR	
7.1.	Champ de vision	DP
7.2.	Rétroviseurs	DP
7.3.	Dispositifs de protection contre le renversement	
7.3.1.	Arceau de sécurité	DP

7.3.2.	Cadre de sécurité	DP
7.3.3.	Cabine de sécurité	DP
7.3.4.	Autres dispositifs de protection éventuels	DP
7.4.	Cabine, prescription générales	
7.4.1.	Portes	DP
7.4.2.	Pare-brise et autres vitres	DP
7.4.3.	Essuie-glace	DP
7.5.	Autres dispositifs de protection contre les intempéries	DP
7.6.	Sièges et repose-pieds	
7.6.1.	Siège du conducteur	DP
7.6.2.	Siège pour convoyeur	DP
7.6.3.	Repose-pieds	DP
7.7.	Plate-forme de chargement	DP
7.8.	Niveau sonore à la hauteur des oreilles du conducteur	DP
7.9.	Facilités d'accès au poste de conduite	DP
8.	DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE	
8.1.	Dispositifs obligatoires:	
8.1.1.	Feux croisement	DP
8.1.2.	Feux position avant	DP
8.1.3.	Feux position arrière	DP
8.1.4.	Indicateurs de direction	DP
8.1.5.	Catadioptres rouges arrière	DP
8.1.6.	Feux de la plaque d'immatriculation arrière	DP
8.2.	Dispositifs facultatifs:	
8.2.1.	Feux route	DP
8.2.2.	Feux brouillard	DP
8.2.3.	Feux stop	DP
8.2.4.	Projecteurs de travail	DP
8.2.5.	Feux stationnement	DP
9.	DIVERS	
9.1.	Avertisseurs acoustiques	DP
9.2.	Liaison entre tracteur et remorque	DP
9.3.	Prise de courant pour l'alimentation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse de la remorque	DP
9.4.	Emplacement et identification des commandes	DP
9.5.	Emplacement des plaques d'immatriculation	DP
9.6.	Dispositif avant de remorquage	DP
9.7.	Signal de détresse	DP

Je soussigné, certifie que la description contenue dans la fiche de renseignements n°
fournie par le constructeur correspond au tracteur n° moteur n° ⁽¹⁾,
présenté par le constructeur comme prototype du modèle

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur que le
tracteur ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série satisfait à toutes les
mentions indiquées dans la présente fiche.

Fait à, le

.....
(signature)

⁽¹⁾ S'il est indiqué par le constructeur.

ANNEXE III

MODÈLE

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Je soussigné

(nom du constructeur ou de son mandataire)

atteste que le tracteur

1. marque

2. type

3. numéro dans la série du type

est entièrement conforme au type réceptionné

à, le

par

décrit dans la fiche de réception n° et dans la fiche de renseignements

n°

Fait à, le

(signature)

.....

(fonction)

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à certains éléments et caractéristiques des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(74/151/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les tracteurs en vertu des législations nationales concernent, entre autres, le poids maximal en charge autorisé, l'emplacement et le montage des plaques d'immatriculation arrière, les réservoirs de carburant liquide, les masses d'alourdissement, l'avertisseur acoustique, le niveau sonore admissible et le dispositif d'échappement (silencieux);

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive du Conseil du 4 mars 1974 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. On entend par tracteur (agricole ou forestier) tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est

spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 km/h.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un tracteur pour des motifs concernant :

- le poids maximal en charge autorisé,
- l'emplacement et le montage des plaques d'immatriculation arrière,
- les réservoirs de carburant liquide,
- les masses d'alourdissement,
- l'avertisseur acoustique,
- le niveau sonore admissible et le dispositif d'échappement (silencieux),

si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant aux annexes correspondantes.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage des tracteurs pour des motifs concernant les éléments et caractéristiques visés à l'article 2, si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant aux annexes.

Article 4

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes,

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 462/67.

⁽²⁾ JO n° 42 du 7. 3. 1967, p. 620/67.

⁽³⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

à l'exception de celles figurant aux points I.1 et I.4.1.2 de l'annexe VI, sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil concernant la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de

droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE I

POIDS MAXIMAL EN CHARGE AUTORISÉ

1. Le poids maximal en charge techniquement admissible indiqué par le constructeur est adopté comme poids maximal en charge autorisé par l'administration compétente sous réserve:
 - 1.1. que les contrôles effectués par l'administration, notamment en ce qui concerne le freinage et la direction, soient satisfaisants,
 - 1.2. que le poids maximal en charge de 14 tonnes et le poids maximal sur chacun des essieux de 10 tonnes ne soient pas dépassés.
2. Quel que soit l'état de chargement du tracteur, la charge transmise à la route par les roues de l'essieu avant du tracteur ne devra pas être inférieure à 20 % du poids à vide du tracteur.

ANNEXE II

1. **FORME ET DIMENSIONS DES EMPLACEMENTS DES PLAQUES D'IMMATRICULATION ARRIÈRE**

Ces emplacements comprennent une surface rectangulaire plane ou approximativement plane ayant au moins les dimensions suivantes:

- longueur 240 mm,
- hauteur 165 mm.

2. **SITUATION DES EMPLACEMENTS ET MONTAGE DES PLAQUES**

Les emplacements sont tels qu'après montage correct, les plaques présentent les caractéristiques suivantes:

- 2.1. **Position de la plaque dans le sens de la largeur**

Le milieu de la plaque ne peut être situé plus à droite que le plan de symétrie du tracteur dans les États membres où la circulation est à droite et plus à gauche que le plan de symétrie du tracteur dans les États membres où la circulation est à gauche.

Dans les pays où la circulation est à droite, le bord latéral gauche de la plaque ne peut être situé plus à gauche que le plan vertical parallèle au plan de symétrie du tracteur et tangent à l'endroit où la coupe transversale du tracteur, largeur hors tout, atteint sa plus grande dimension.

Dans les pays où la circulation est à gauche, le bord latéral droit de la plaque ne peut être situé plus à droite que le plan vertical parallèle au plan de symétrie du tracteur et tangent à l'endroit où la coupe du tracteur, largeur hors tout, atteint sa plus grande dimension.

- 2.2. **Position de la plaque par rapport au plan longitudinal de symétrie du tracteur**

La plaque est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire au plan de symétrie du tracteur.

- 2.3. **Position de la plaque par rapport à la verticale**

La plaque est verticale avec une tolérance de 5°. Toutefois, dans la mesure où la forme du tracteur l'exige, elle peut aussi être inclinée par rapport à la verticale, et ce:

- 2.3.1. d'un angle ne dépassant pas 30°, quand la face portant le numéro d'immatriculation est inclinée vers le haut et à condition que la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol n'excède pas 1,20 m;
- 2.3.2. d'un angle ne dépassant pas 15°, quand la face portant le numéro d'immatriculation est inclinée vers le bas et à condition que la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol excède 1,20 m.

2.4. Hauteur de la plaque par rapport au sol

La hauteur du bord inférieur de la plaque par rapport au sol n'est pas inférieure à 0,30 m; la hauteur du bord supérieur de la plaque par rapport au sol n'est pas supérieure à 1,20 m. Toutefois, lorsqu'il y a impossibilité pratique de respecter cette dernière disposition, la hauteur peut dépasser 1,20 m, mais elle doit alors être aussi voisine de cette limite que le permettent les caractéristiques de construction du tracteur et, en tout cas, ne pas excéder 2,5 m.

2.5. Détermination de la hauteur de la plaque par rapport au sol

Les hauteurs mentionnées sous 2.3 et 2.4 sont mesurées le tracteur étant à vide.

ANNEXE III**RÉSERVOIRS DE CARBURANT LIQUIDE**

1. Les réservoirs de carburant doivent être fabriqués de façon à résister à la corrosion. Ils doivent satisfaire aux essais d'étanchéité effectués par le constructeur à une pression égale au double de la pression relative de service et, en tout cas, égale au moins à 1,3 bar. Toute surpression éventuelle ou toute pression excédant la pression de service doit être automatiquement compensée par des dispositifs appropriés (orifices, soupapes de sécurité, etc.). Les orifices d'aération doivent être conçus de façon à prévenir tout risque d'inflammation. Le carburant ne doit pas pouvoir s'écouler par le bouchon du réservoir ou par les dispositifs prévus pour compenser la surpression, même en cas de renversement complet du réservoir: un égouttement sera toléré.
2. Les réservoirs de carburant doivent être installés de manière à être protégés des conséquences d'un choc frontal ou d'un choc survenant à la partie arrière du tracteur; les parties saillantes, les bords coupants, etc., doivent être évités à proximité des réservoirs.

ANNEXE IV**MASSES D'ALOURDISSEMENT**

Si le tracteur doit être muni de masses d'alourdissement afin de satisfaire aux autres prescriptions prévues pour la réception CEE, ces masses d'alourdissement doivent être fournies par le constructeur du tracteur, être métalliques et prévues pour la pose, porter la marque de la firme constructrice ainsi que l'indication de leur poids approximatif en kg.

ANNEXE V**AVERTISSEUR ACOUSTIQUE**

1. L'avertisseur doit porter la marque d'homologation CEE prévue par la directive du Conseil du 27 juillet 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'avertisseur acoustique des véhicules à moteur ⁽¹⁾
2. **Caractéristiques de l'avertisseur monté sur le tracteur**

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 10. 8. 1970, p. 12.

2.1. Essais acoustiques

Lors de la réception d'un type de tracteur, le contrôle des caractéristiques de l'avertisseur monté sur ce type de tracteur est effectué comme suit:

- 2.1.1. la valeur du niveau de pression acoustique de l'appareil monté sur le tracteur est mesurée à une distance de 7 m en avant du tracteur, ce dernier étant placé en terrain dégagé, sur un sol aussi lisse que possible et son moteur étant arrêté. La tension efficace est celle fixée au point 1.2.1 de l'annexe I de la directive citée au point 1,
- 2.1.2. les mesures sont faites sur la courbe de pondération A des normes CEI (Commission électrotechnique internationale);
- 2.1.3. le maximum du niveau de pression acoustique est recherché dans un secteur compris entre 0,5 et 1,5 m de hauteur au-dessus du sol;
- 2.1.4. le maximum trouvé doit être supérieur ou égal à 93 dB (A).

ANNEXE VI**I. NIVEAUX SONORES ADMISSIBLES****I.1. Limites**

Le niveau sonore des tracteurs visés à l'article 1^{er} de la présente directive, mesuré dans les conditions prévues par la présente annexe, ne doit pas dépasser les limites suivantes:

89 dB(A) pour les tracteurs d'un poids à vide supérieur à 1,5 tonne
85 dB(A) pour les tracteurs d'un poids à vide inférieur ou égal à 1,5 tonne

I.2. Appareils de mesure

Les mesures du bruit provoqué par les tracteurs sont effectuées au moyen d'un sonomètre conforme au type décrit dans la publication n° 179, première édition de 1965, de la Commission électrotechnique internationale.

I.3. Conditions de mesure

Les mesures sont faites, le tracteur étant à vide, dans une zone dégagée et suffisamment silencieuse (bruit ambiant et bruit de vent inférieurs d'au moins 10 dB(A) au bruit à mesurer).

Cette zone peut être constituée, par exemple, par un espace ouvert de 50 mètres de rayon dont la partie centrale doit être pratiquement horizontale sur au moins 20 mètres de rayon et être revêtue de béton, d'asphalte ou d'un matériau similaire et ne doit pas être recouverte de neige poudreuse, d'herbes hautes, de sol meuble ou de cendres.

Le revêtement de la piste de roulement doit être d'une nature telle que les pneumatiques n'engendrent pas un bruit excessif. Cette condition n'est valable que pour la mesure du bruit des tracteurs en marche.

Les mesures sont faites par temps clair et par vent faible. Aucune personne autre que l'observateur faisant la lecture de l'appareil ne doit rester à proximité du tracteur ou du microphone, car la présence de spectateurs peut influencer sensiblement les lectures de l'appareil si ces spectateurs se trouvent à proximité du tracteur ou du microphone. Toute pointe paraissant sans rapport avec les caractéristiques du niveau sonore général n'est pas prise en considération dans la lecture.

I.4. Méthode de mesure**I.4.1. Mesure du bruit des tracteurs en marche (pour la réception).**

Deux mesures au moins sont effectuées de chaque côté du tracteur. Des mesures préliminaires de réglage peuvent être faites mais ne sont pas prises en considération.

Le microphone est placé à 1,2 mètre au-dessus du sol et à une distance de 7,5 mètres de l'axe de marche CC du tracteur, mesurée suivant la perpendiculaire PP' à cet axe (figure 1).

Deux lignes AA' et BB', parallèles à la ligne PP' et situées respectivement à 10 m en avant et en arrière de cette ligne, sont tracées sur la piste d'essai. Le tracteur est amené en vitesse stabilisée, dans les conditions spécifiées ci-après, jusqu'à la ligne AA'. A ce mo-

ment, le papillon des gaz est ouvert à fond aussi rapidement qu'il paraît indiqué. Le papillon est maintenu dans cette position jusqu'à ce que l'arrière du tracteur ⁽¹⁾ dépasse la ligne BB', puis refermé aussi rapidement que possible.

L'intensité maximale relevée constitue le résultat de mesure.

- I.4.1.1. La vitesse à considérer sera égale aux trois quarts de la vitesse maximale réalisable avec le rapport le plus élevé utilisé pour le déplacement sur route.
- I.4.1.2. Interprétation des résultats
 - I.4.1.2.1. Pour tenir compte des incertitudes des appareils de mesure, le résultat de chaque mesure est constitué par la valeur lue sur l'appareil, diminuée de 1 dB(A).
 - I.4.1.2.2. Les mesures sont considérées comme valables si l'écart entre deux mesures consécutives d'un même côté du tracteur n'est pas supérieur à 2 dB(A).
 - I.4.1.2.3. La valeur retenue est le résultat des mesures le plus élevé. Dans le cas où cette valeur dépasse de 1 dB(A) au plus le niveau maximal admissible pour la catégorie à laquelle appartient le tracteur à l'essai, il est procédé à une deuxième série de deux mesures. Trois des quatre résultats ainsi obtenus doivent être dans les limites prescrites.

Positions pour l'essai des tracteurs en marche

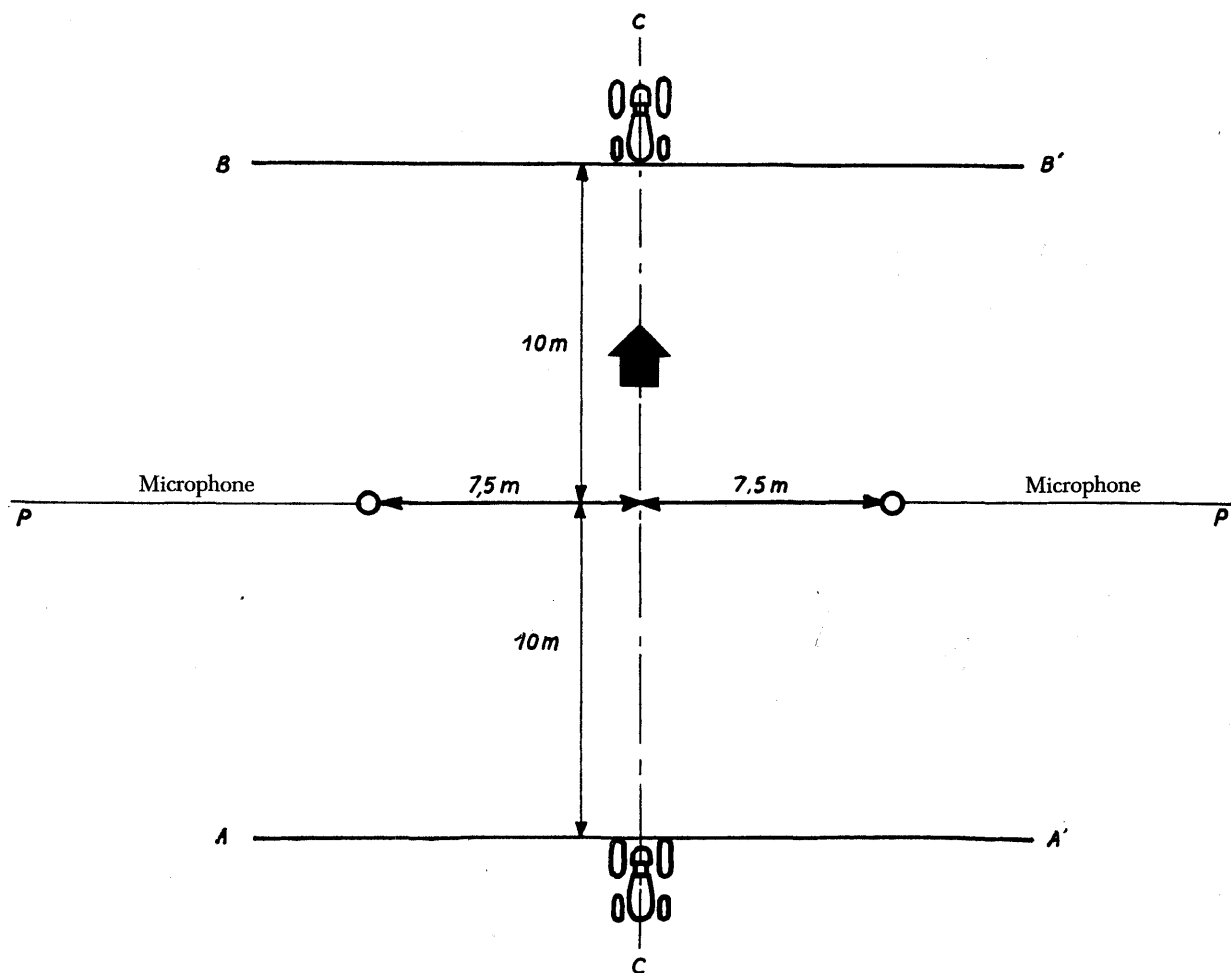


Figure 1

⁽¹⁾ Si l'ensemble du tracteur comporte une remorque, il n'est pas tenu compte de celle-ci pour le passage de la ligne BB'.

I.4.2. Mesure du bruit des tracteurs à l'arrêt (pas pour la réception)

I.4.2.1. Position du sonomètre

Le point de mesure est le point x indiqué à la figure 2, qui se trouve à une distance de 7 mètres de la surface la plus proche du tracteur.

Le microphone est placé à 1,2 m au-dessus du niveau du sol.

I.4.2.2. Nombre de mesures

On procède à deux mesures au moins.

I.4.2.3. Conditions d'essai du tracteur

Le moteur d'un tracteur sans régulateur de vitesse est mis au régime qui donne un nombre de tours équivalant aux trois quarts du nombre de tours/minute qui, d'après le constructeur, correspond à la puissance maximale du moteur. Le nombre de tours/minute du moteur est mesuré à l'aide d'un instrument indépendant, par exemple un banc à rouleaux et un tachymètre. Si le moteur est muni d'un régulateur de vitesse qui empêche que le moteur ne dépasse le nombre de tours correspondant à sa puissance maximale, on le fait tourner à la vitesse maximale permise par le régulateur.

Le moteur est porté à sa température normale de fonctionnement avant qu'il ne soit procédé aux mesures.

I.4.2.4. Interprétation des résultats

Toutes les lectures du niveau sonore sont indiquées dans le procès-verbal.

On indique aussi, éventuellement, le mode d'estimation de la puissance moteur. L'état de chargement du tracteur doit être également indiqué.

Les mesures sont considérées comme valables si l'écart entre deux mesures consécutives d'un même côté du tracteur n'est pas supérieur à 2 dB(A).

Est considérée comme résultat de la mesure, la valeur la plus élevée.

Positions pour l'essai des tracteurs à l'arrêt

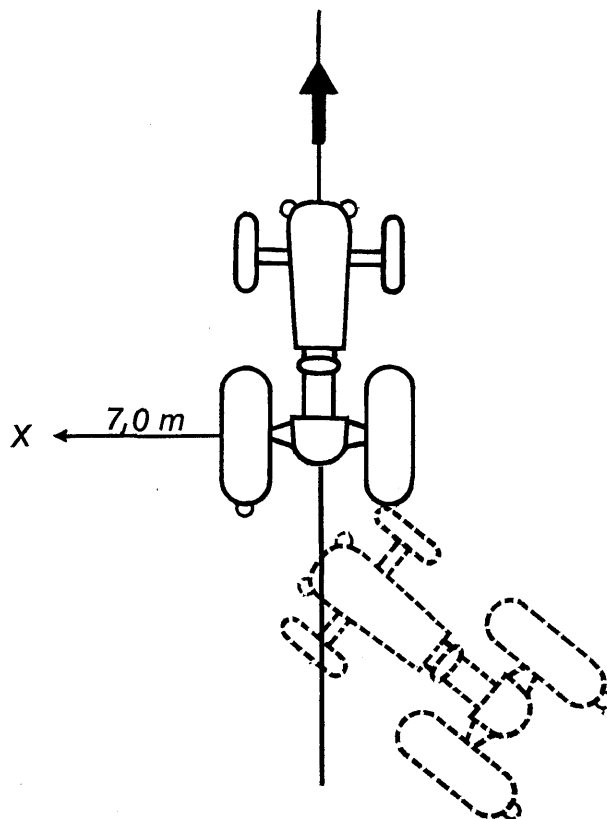


Figure 2

II. DISPOSITIF D'ÉCHAPPEMENT (SILENCIEUX)

- II. 1 Si le tracteur est muni de dispositifs destinés à réduire le bruit de l'échappement (silencieux), on observe les prescriptions du présent point II. Si le tuyau d'aspiration du moteur est équipé d'un filtre à air, nécessaire pour assurer le respect du niveau sonore admissible, ce filtre est considéré comme faisant partie du silencieux et les prescriptions du présent point II sont aussi applicables à ce filtre.
 - II.2. Le schéma du dispositif d'échappement doit être joint en annexe à la fiche de réception du tracteur.
 - II.3. Le silencieux doit être marqué d'une référence de marque et d'une référence de type bien lisibles et indélébiles.
 - II.4. Les matériaux absorbants fibreux ne peuvent être utilisés dans la construction du silencieux que si les conditions suivantes sont remplies:
 - II.4.1. les matériaux absorbants fibreux ne peuvent se trouver dans les parties du silencieux traversées par les gaz;
 - II.4.2. des dispositifs appropriés doivent garantir le maintien en place de matériaux absorbants fibreux pendant toute la durée d'utilisation du silencieux;
 - II.4.3. les matériaux absorbants fibreux doivent résister à une température supérieure d'au moins 20% à la température (degré C) de fonctionnement qui peut se présenter à l'endroit du silencieux où les matériaux absorbants fibreux se trouvent.
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 4 mars 1974

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la vitesse maximale par construction et aux plates-formes de chargement des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(74/152/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les tracteurs en vertu des législations nationales concernent, entre autres, la vitesse maximale par construction et les plates-formes de chargement ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. On entend par tracteur (agricole ou forestier) tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques

destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant deux essieux et une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 km/h.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un tracteur pour des motifs concernant la vitesse maximale par construction ou les plates-formes de chargement, si celles-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage des tracteurs pour des motifs concernant leur vitesse maximale par construction ou leurs plates-formes de chargement, si celles-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

Article 4

1. Les États membres ne peuvent défendre, ni exiger, que les tracteurs soient équipés d'une ou plusieurs plates-formes de chargement.

2. Ils ne peuvent interdire le transport sur ces plates-formes de produits dont ils admettent le transport sur les remorques employées pour l'exploitation agricole ou forestière ; dans les limites prévues par le constructeur, ils autorisent une charge maximale d'au moins 80 % du poids à vide du tracteur en ordre de marche.

Article 5

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 462/67.

⁽²⁾ JO n° 42 du 7. 3. 1967, p. 620/67.

⁽³⁾ Voir page 10 du présent Journal officiel.

sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil concernant la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de

droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1974.

Par le Conseil

Le président

W. SCHEEL

ANNEXE

1. VITESSE MAXIMALE PAR CONSTRUCTION

- 1.1. Lors de la réception, la vitesse moyenne est mesurée sur une base rectiligne, parcourue dans les deux sens de marche avec départ lancé. Le sol de cette base est stabilisé; la base a au moins 100 m de longueur et est plane avec, toutefois, la possibilité de comporter des pentes de 1,5 % au plus.
- 1.2. Lors de l'essai, le tracteur est à vide, en ordre de marche, sans charge d'alourdissement ni équipement spécial et la pression des pneumatiques est celle prescrite pour l'emploi sur la route.
- 1.3. Lors de l'essai, le tracteur est muni de pneumatiques neufs de la plus grande dimension prévue par le constructeur pour le tracteur.
- 1.4. Le rapport de démultiplication utilisé lors de l'essai est celui conduisant à la vitesse maximale du véhicule et la commande d'alimentation en carburant est poussée à fond.
- 1.5. Pour tenir compte des erreurs diverses inhérentes en particulier au procédé de mesure et à l'augmentation de régime du moteur à sa charge partielle, il est toléré, lors de la réception, que la vitesse mesurée dépasse de 10 % la valeur de 25 km/h.
- 1.6. En vue de permettre aux autorités compétentes pour la réception des tracteurs de calculer la vitesse maximale théorique de ceux-ci, les constructeurs précisent à titre indicatif le rapport de démultiplication, l'avancement réel des roues motrices pour un tour complet et le nombre de tours du moteur à la puissance maximale avec la commande l'alimentation poussée à fond et le régulateur, s'il existe, étant réglé comme prévu par le constructeur.

2. PLATE-FORME DE CHARGEMENT

- 2.1. Le centre de gravité de la plate-forme est situé entre les essieux.
 - 2.2. Les dimensions de la plate-forme sont telles que:
 - la longueur ne dépasse pas 1,4 fois la voie la plus grande avant ou arrière du tracteur;
 - la largeur ne dépasse pas la largeur maximale hors tout du tracteur non équipé.
 - 2.3. La plate-forme est disposée symétriquement par rapport au plan médian longitudinal du tracteur.
 - 2.4. Le plan de chargement est au plus à 150 cm au-dessus du sol.
 - 2.5. Le montage et le type de la plate-forme sont tels qu'avec un chargement normal le champ de visibilité du conducteur reste suffisant et que les différents dispositifs réglementaires d'éclairage et de signalisation lumineuse puissent continuer à remplir leur fonction.
 - 2.6. La plate-forme de chargement est amovible; la fixation au tracteur est telle que tout danger de détachement accidentel soit écarté.
-

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

autorisant l'acquisition de la majorité des actions de Rheinstahl AG par August-Thyssen-Hütte AG

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/153/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier, et notamment son article 66,

vu la décision n° 24-54 de la Haute Autorité, du
6 mai 1954, portant règlement d'application de l'ar-
ticle 66 paragraphe 1 du traité relatif aux éléments
qui constituent le contrôle d'une entreprise ⁽¹⁾,

vu la demande présentée par August-Thyssen-Hütte
AG le 19 février 1973 en vue d'obtenir l'autorisation
d'acquérir la majorité des actions de Rheinstahl AG,

après avoir recueilli les observations du gouverne-
ment de la république fédérale d'Allemagne,

I

1. considérant que August-Thyssen-Hütte AG de
Duisburg-Hamborn (ATH) est une entreprise au sens
de l'article 80 du traité, au capital social de 1 010
millions de DM ; que ATH exerce son activité dans
le secteur de la production et de la transformation de
l'acier et qu'elle détient, en tant que société mère
du groupe Thyssen, des participations dans 166 entre-
prises nationales et étrangères, notamment dans les
entreprises qui produisent et transforment l'acier, et
dans les entreprises du négoce de l'acier énumérées
ci-après:

Entreprises	Capital nominal (en millions de DM)	Participation de ATH en %
— Mannesmannröhren-Werke AG, Düsseldorf	300	33,3
— Deutsche Edelstahlwerke GmbH, Krefeld	150	100
— Thyssen Niederrhein AG Hütten- und Walzwerke, Oberhausen	125	100
— Westfälische Union AG, Hamm	65	100
— Rasselstein AG, Neuwied	56	50
— Stahlwerke Bochum AG, Bochum	24,2	48,5
— Walzwerk „Grillo Funke“ GmbH, Gelsenkirchen	10	100
— N.K.F. Staal B.V., Ablasserdam	20 (FL.)	49
— Wälzlagerrohr AG, Krefeld	20	50
— Blohm + Voss AG, Hamburg	61,4	64,7
— Baustahlgewebe GmbH, Düsseldorf	20	42
— Thyssen Industrie GmbH, Düsseldorf	17	100
— Vereinigte Schraubenwerke GmbH, Ratingen	12,9	50
— Thyssen Handelsunion AG, Düsseldorf	46	96
— Établissements Jouret Fers et Métaux S.A., Pont-à-Celles	100 (FB)	49

⁽¹⁾ JO CECA n° 9 du 11. 5. 1954, p. 345

2. considérant que ATH a la possibilité de contrôler les entreprises énumérées ci-dessus seule ou avec des tiers, au sens de la décision n° 24-54 et qu'il y a donc concentration au sens de l'article 66 paragraphe 1, entre ATH et ces entreprises, d'une part, et ces entreprises entre elles d'autre part ;

3. considérant que, en 1971/1972, le chiffre d'affaires extérieur du groupe Thyssen a atteint 10,7 milliards de DM et que l'effectif de personnel occupé

a été en moyenne et par an de 92 000 ouvriers et employés ;

4. considérant que Rheinstahl AG, Essen (Rheinstahl), est une entreprise de production et de transformation de l'acier, au capital social de 470 millions de DM ; que Rheinstahl détient, en tant que société mère du groupe Rheinstahl, des participations dans 83 entreprises nationales et étrangères qui produisent et transforment de l'acier, et notamment dans les entreprises suivantes :

Entreprises	Capital nominal (en millions de DM)	Participation de Rheinstahl en %
— Rheinstahl Hüttenwerke AG, Essen	104,1	100
— Edelstahlwerk Witten AG, Witten	41,4	62,8
— Bergische Stahlindustrie KG, Remscheid	15	58,4
— Guß-Stahlwerk Oberkassel GmbH, Düsseldorf	5,75	100
— Rheinstahl Gießerei AG, Mülheim	21	100
— Rheinstahl Concordiahütte GmbH, Bendorf	6	100
— Rheinstahl Schmiedetechnik GmbH, Wattenscheid	8	100
— Rheinstahl Nordseewerke GmbH, Emden	18	100
— Waggon Union GmbH, Siegen und Berlin	10	50
— Rheinstahl Eggers-Kehrhahn GmbH, Hamburg	6	100
— R. Stahl Aufzüge GmbH, Stuttgart	6	75

5. considérant que Rheinstahl a la possibilité de contrôler les entreprises énumérées ci-dessus, seule ou avec des tiers, et qu'il y a donc concentration entre Rheinstahl et ces entreprises, d'une part, et ces entreprises entre elles d'autre part ;

6. considérant que, en 1971, le chiffre d'affaires extérieur du groupe Rheinstahl a atteint 5,1 milliards de DM et que l'effectif de personnel occupé a été en moyenne et par an de 67 000 ouvriers et employés ;

7. considérant que, à la suite de l'acquisition envisagée de la majorité des actions de Rheinstahl, ATH détiendra la possibilité de contrôler Rheinstahl et que, par conséquent, cette opération entraînera une concentration entre ATH, Rheinstahl et les entreprises des deux groupes ;

II

8. considérant que les éléments importants pour apprécier la place des entreprises intéressées sur le marché de l'acier sont le genre et le volume de leur production, leur part de production et de marché, ainsi que leurs possibilités futures de production ;

9. considérant que les groupes Thyssen et Rheinstahl ont enregistré en 1971 les chiffres de production qui figurent au tableau de la page 38 ;

considérant que le groupe Rheinstahl dispose en conséquence d'une production d'acier plus faible que celle du groupe Thyssen, mais d'une production plus importante de fonte de moulage ; que la production par Rheinstahl de produits finis en acier laminé est concentrée sur une faible gamme de produits et de qualités de produits, notamment sur les tôles fortes et moyennes, le fil machine et les barres marchandes ainsi que sur les produits en aciers spéciaux ;

10. considérant que la production totale du groupe Thyssen/Rheinstahl représente, par rapport à la production de la République fédérale, de la Communauté des Six et, chaque fois que le calcul est possible, de la Communauté des neuf États membres ⁽¹⁾, les pourcentages qui figurent au tableau de la page 39 ;

⁽¹⁾ Les statistiques pour les six pays fondateurs et pour les trois nouveaux États membres n'ayant pas encore été unifiées, une comparaison pour tous les groupes de produits s'avère impossible.

Production 1971 ⁽¹⁾*(en milliers de tonnes)*

Catégories de produits	Production totale		dont: aciers spéciaux	
	Thyssen ⁽¹⁾	Rheinstahl	Thyssen	Rheinstahl
Fonte	8 880	1 386		
dont:				
Fonte hématite d'affinage	8 534	916		
Fonte de moulage	184	451		
Ferromanganèse, etc.	162	19		
Acier brut	11 676	1 474	858	666
dont:				
Aciers fins au carbone			178	111
Aciers alliés			680	555
Larges bandes à chaud, total	4 965			
Produits laminés finis en acier	8 628	867	439	265
dont:				
Matériel de voie lourd	107			
Poutrelles à larges ailes	234			
Autres profilés	187			
Ronds pour tubes	240	5	60	5
Fil machine	1 555	126	234	103
Barres marchandes	682	140	74	126
Larges plats	138			
Feuillards	268		1	
Tôles fortes et moyennes	1 271	596	32	31
Tôles fines	3 152		34	
Coils (produits finis)	794		4	
Produits laminés finals en acier				
Fer blanc et autres tôles étamées	496			
Fer noir en feuilles et bandes	3			
Tôles galvanisées et autres tôles revêtues	674			
Tôles pour transformateurs et dynamos	241			

⁽¹⁾ Sans la production de Mannesmann qui est destinée à sa propre fabrication de tubes.

Production 1971 Thyssen + Rheinstahl

Catégories de produits	en % RFA		en % CE (6)		en % CE (9)	
	Total	dont aciers spéciaux	Total	dont aciers spéciaux	Total	dont aciers spéciaux
Fonte	34,2		13,6		11,3	
dont:						
Fonte hématite d'affinage	33,8		13,3			
Fonte de moulage	37,3		17,7			
Ferromanganèse etc.	53,6		17,2			
Aciers brut	31,7	23,9	12,7	13,4	10,3	
dont:						
Aciers fins au carbone		16,1		8,3		
Aciers alliés		25,6		15,6		12,8
Large bandes à chaud (total)	46,8		16,8		13,5	
Produits laminés finis en acier	32,6	29,2	12,6	13,8	10,1	
dont:						
Matériel de voie lourd	23,8	—	9,2	—	7,4	
Poutrelles à larges ailes	39,1	—	12,4	—	6,0	
Autres profilés	13,2	—	5,0	—		
Ronds pour tubes	21,9	27,2	11,8	14,2	17,0	
Fil machine	42,8	42,2	20,7	27,3		
Barres marchandes	16,7	25,9	4,8	9,7	4,2	
Large plats	34,3	—	23,0	—	12,3	
Feuillards	10,0	1,1	4,6	0,3	3,6	
Tôles fortes et moyennes	40,1	34,7	18,7	9,8	14,3	
Tôles fines	48,0	29,8	15,8	9,5	12,3	
Coils (produits finis)	34,0	5,1	15,6	.	.	
Produits laminés finis en acier						
Fer blanc et autres tôles étamées	63,7		18,3		12,5	
Fer noir en feuilles et bandes	4,8		2,9			
Tôles galvanisées et autres tôles revêtues	51,4		22,4			
Tôles pour transformateurs et dynamos	79,8		32,2			

considérant que l'opération envisagée entraîne une augmentation en partie considérable des parts de production dans les secteurs de la fonte de moulage, de l'acier brut, du fil machine, des tôles fortes et moyennes et des aciers spéciaux; que les parts de marché du groupe ne peuvent actuellement être calculées, faute de statistiques pour les nouveaux États membres, que sur la base de l'approvisionnement du

marché de la Communauté à six et sur celle de la République fédérale où les intéressés écoulent la majeure partie de leur production; qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la part globale de marché du groupe dans la Communauté à neuf est forcément inférieure à celle qu'ils détiennent dans la Communauté à six et serait en conséquence plus favorable aux intéressés;

11. considérant que, dans le secteur de la fonte de moulage, le nouveau groupe occupera, avec une part de production égale à 14 % (4 % pour Thyssen + 10 % pour Rheinstahl), le troisième rang parmi les producteurs de la Communauté élargie, derrière deux entreprises dont les parts respectives sont de 15 et 14 % et devant trois entreprises dont les parts respectives sont de 12, 11 et 9 %; que les parts respectives des quatre entreprises suivantes représentent 6, 5, 3 et 1 %; que les dix plus grandes entreprises assurent ensemble environ 90 % de la production et que onze autres producteurs se partagent les 10 % restant;

considérant que Thyssen/Rheinstahl est également intervenu en 1971 pour 14 % dans l'approvisionnement du marché de la Communauté à six (dont un tiers d'autoconsommation); que sur le marché communautaire de la fonte de moulage règne une forte concurrence notamment à la suite des importations à bas prix en provenance de pays tiers; que, dans la république fédérale d'Allemagne, la part de marché des intéressés représente 33 % (dont 2/5 environ sont des livraisons à d'autres sociétés du groupe); que quatre autres producteurs allemands approvisionnent le marché à raison de 58 % et que les importations allemandes en provenance de la Communauté et de pays tiers atteignent 9 % de l'approvisionnement du marché;

12. considérant que dans le secteur de l'acier brut, toutes nuances d'acier confondues, le nouveau groupe occupera avec 10 % (9 % pour Thyssen + 1 % pour Rheinstahl) de la production de la Communauté élargie, le deuxième rang derrière un producteur avec 17 %, devant six entreprises dont les parts de production respectives sont de 9, 8, 8, 7, 7 et 6 % et quatre autres avec entre 2 et 3 % chacune; que ces douze plus grands producteurs d'acier assurent ensemble 83 % de la production d'acier brut de la Communauté et que les 17 % qui restent sont répartis entre un grand nombre d'entreprises de petites dimensions;

considérant que, dans le domaine des aciers spéciaux seul, le nouveau groupe occupera — la production des entreprises des trois nouveaux membres de la Communauté ⁽¹⁾ n'étant pas prise en considération — le premier rang avec 13 % (7 % pour Thyssen + 6 % pour Rheinstahl) dans la Communauté des Six devant 4 entreprises dont les parts respectives sont de 12, 11, 9 et 7 %; que sept autres entreprises assurent chacune entre 3,4 et 4,6 % de la production; que les douze plus grands producteurs ont une production représentant 80 % environ de la production communautaire; et que plus de 60 producteurs d'aciers spéciaux, dont 29 allemands, se partagent les 20 % restant;

⁽¹⁾ Faute de chiffres comparables pour la production d'aciers spéciaux dans les nouveaux États membres, les chiffres concernant les aciers spéciaux sont basés sur les productions dans la Communauté des Six.

13. considérant que, dans le domaine du fil machine (toutes qualités confondues), Thyssen/Rheinstahl occupera le premier rang dans la Communauté élargie avec 17 % de la production totale (16 % pour Thyssen + 1 % pour Rheinstahl) devant quatre entreprises produisant respectivement 13, 10, 9 et 9 %; que sept autres entreprises produisent chacune entre 2 et 3,5 %; que les douze plus grandes entreprises assurent 78,5 % de la production communautaire et que la part qui reste se répartit sur 34 entreprises; considérant que la part des intéressés dans le marché de la Communauté à six a représenté 17 % en 1971, dont près de la moitié a été consommée à l'intérieur du groupe; que leur part de la production totale de la république fédérale d'Allemagne était d'environ 29 % en 1971; que le marché de la république fédérale d'Allemagne est approvisionné par neuf autres entreprises allemandes et pour 25 % par des importations de fil machine en provenance de la Communauté et de pays tiers;

considérant que, pour le fil machine en aciers spéciaux, le groupe occupe le premier rang avec 27 % (18 % pour Thyssen + 9 % pour Rheinstahl) de la production de la Communauté à six; qu'il est suivi de six entreprises réalisant respectivement 12, 9, 9, 8, 7 et 7 % de la production; que les douze plus grandes entreprises assurent 94 % de la production communautaire; que la part de marché revenant au groupe dans la Communauté à six est sensiblement inférieure à sa part de production par suite du volume important de l'ordre de 17 % des exportations des intéressés vers les pays tiers;

considérant que, sur le marché allemand, le groupe se situe également au premier rang avec une part de la production de 42 %, suivi de neuf autres producteurs dont trois produisent respectivement 23, 21 et 7 %; que la part de marché du groupe s'élève à 45 % dont la moitié cependant est représentée par des livraisons à des entreprises du groupe;

14. considérant que sur le marché des tôles fortes et moyennes, les intéressés arrivent, avec 14 % (10 % pour Thyssen + 4 % pour Rheinstahl), au deuxième rang des producteurs des neuf États membres; qu'un producteur occupe le premier rang avec 22 % de la production; que cinq producteurs viennent ensuite avec respectivement 9, 9, 9, 7 et 6 %; que cinq autres ont une part de production qui varie entre 2, 5 et 4 %; que les douze plus grandes entreprises de la Communauté élargie assurent ensemble 93 % de la production totale et que les 7 % qui restent se répartissent sur un nombre assez important de producteurs;

considérant que la part de marché du groupe Thyssen/Rheinstahl dans la Communauté des six est d'environ 12 % (dont 1/5 est destiné à des entreprises du groupe); que, dans la république fédérale d'Allemagne, la part de marché des intéressés est de l'ordre de 20 %; que sept autres producteurs allemands approvisionnent ce marché et que les importations atteignent 30 % de l'approvisionnement total;

considérant que, dans le secteur des tôles fortes et moyennes en aciers spéciaux, les quantités absolues, variant fortement d'une année à l'autre, sont très faibles, de telle façon que les parts de marché ne sont pas représentatives ; que, avec 10 % de la production communautaire (5 % pour Thyssen + 5 % pour Rheinstahl), le groupe arrive au troisième rang après deux entreprises dont la part est respectivement de 43 et 11 % ; qu'il est suivi de cinq autres entreprises représentant respectivement 7, 5, 4, 4 et 3 % de la production et que les douze plus grandes entreprises de la Communauté à six assurent par conséquent 95 % de la production ;

15. considérant que, en ce qui concerne les autres produits figurant sur le tableau de la page 39, l'opération n'entraîne pas de modifications notables ;

16. considérant que le tableau ci-dessous permet de comparer les possibilités de production du groupe Thyssen/Rheinstahl dans la Communauté à six en 1971 et en 1977 et de constater une relative dégradation de la position du groupe Thyssen/Rheinstahl tant dans la Communauté que dans la république fédérale d'Allemagne ;

17. considérant que, à la suite de l'opération envisagée, Rheinstahl disparaît du marché de l'acier en tant que fournisseur indépendant ; que le groupe Thyssen/Rheinstahl détiendra une très forte position dans certaines parties du marché, en particulier en république fédérale d'Allemagne ; que, bien que l'oligopole se rétrécisse, il subsistera suffisamment de concurrents potentiels sur le marché de l'acier de la Communauté élargie ; que sept d'entre eux atteignent une taille comparable à celle de Thyssen/Rheinstahl ; que les 130 entreprises qui subsistent sont généralement spécialisées dans des produits ou nuances d'acier, par exemple les aciers spéciaux ;

considérant que, eu égard au grand nombre et à la structure des fournisseurs éventuels allemands et étrangers exerçant leur activité dans la république fédérale d'Allemagne — le marché des produits sidérurgiques de la république fédérale d'Allemagne est approvisionné pour près d'un tiers par des importations — et aux possibilités multiples dont dispose de ce fait le client allemand pour choisir son fournisseur, les entreprises intéressées par l'opération ne peuvent empêcher que s'exerce une concurrence efficace ni dans leur zone principale de distribution, ni dans d'autres parties du marché commun de l'acier ;

Possibilités de production

Produits	1971				1977			
	en millions de tonnes par an		Thyssen/Rheinstahl en %		en millions de tonnes par an		Thyssen/Rheinstahl en %	
	Communauté à six	RFA	Communauté à six	RFA	Communauté à six	RFA	Communauté à six	RFA
Fonte	99	42	15,7	36,8	126	52	13,7	33,3
Acier brut	136	58	14,9	34,2	169	67	12,2	30,1
Coils — production globale	38	15	17,5	44,8	56	19	12,4	37,2
Produits finis en acier laminé	108	46	15,3	34,8	135	54	13,5	32,6
Profils lourds	15	8	14,9	29,5	16	6	6,8	16,7
Barres marchandes	23	8	6,2	17,7	28	10	7,1	19,6
Fil machine	11	5	22,5	45,6	14	6	18,1	35,2
Feuillards et bandes à tubes	8	4	7,6	16,0	9	4	7,6	17,2
Tôles fortes et moyennes ⁽¹⁾	17	9	22,9	42,1	21	10	21,4	42,3
Tôles fines	27	10	17,6	49,1	37	13	17,6	48,1
Coils (produits finis)	7	3	16,4	32,7	11	4	9,8	24,5

⁽¹⁾ Y compris les larges plats.

Source: Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté: enquêtes 1972 et 1973.

III

18. considérant que, en 1971, le groupe Thyssen a consommé 792 000 tonnes de produits laminés finis, dont 78 000 tonnes achetées à des entreprises tierces, y compris 4 000 tonnes provenant de la production du groupe Rheinstahl ; que la quantité globale de produits laminés finis en acier fabriqués par le groupe Thyssen a été de 8 600 000 tonnes ;

considérant que le groupe Rheinstahl a consommé la même année 280 000 tonnes de produits laminés finis en acier, dont 185 000 tonnes achetées à des entreprises tierces, le groupe Thyssen en fournissant environ 60 000 tonnes ; que la quantité totale de produits laminés finis en acier fabriqués par le groupe Rheinstahl a été de 867 000 tonnes ;

considérant que, pour les deux groupes Thyssen et Rheinstahl réunis, l'autoconsommation représente par conséquent 873 000 tonnes par an de produits laminés finis en acier, soit 9 % de leur production totale de 9,5 millions de tonnes ; que, avec une consommation totale d'environ 1,1 million de tonnes par an, le groupe Thyssen/Rheinstahl pourrait — dans la mesure où il parviendrait à produire lui-même les produits et les qualités qui lui seraient nécessaires — accroître de façon peu sensible son autoconsommation de 127 000 tonnes pour la porter à environ 11 % de sa production ; qu'il resterait toutefois tributaire du marché pour la vente de près de 89 % des produits laminés finis en acier laminé qu'il fabrique ;

considérant que, dans la sidérurgie communautaire, la transformation de produits laminés finis par des entreprises propres à un groupe sidérurgique est fortement prononcée et dépasse annuellement 1 million de tonnes (par exemple BSC, Usinor, Finsider, Fiat, Estel) ; que parmi les moyens et les grands groupes, le groupe Thyssen/Rheinstahl restera, également après la concentration, avec une consommation interne d'environ 11 % de sa production de produits laminés finis, un groupe à intégration verticale pas trop prononcée ;

considérant que, dans ces conditions, l'accroissement des possibilités internes réciproques de débouchés pour les aciers du nouveau groupe n'est pas de nature à lui conférer une position, en matière d'approvisionnements ou de débouchés, qui devrait être considérée comme une position artificiellement privilégiée au sens de l'article 66 paragraphe 2 ;

19. considérant que le chiffre d'affaires total du groupe Thyssen a atteint 13,9 milliards de DM en 1971/1972 ; que le chiffre d'affaires extérieur a été de 10,7 milliards de DM dont 6,4 milliards de DM, soit 60 %, réalisés dans le secteur de l'acier et 4,3 milliards de DM, soit 40 %, dans les autres secteurs et en particulier dans le secteur des pièces mou-

lées et forgées en aciers spéciaux, dans la transformation du fil machine et des produits plats, dans la production de pièces pour la construction de réservoirs, dans la construction navale et dans les domaines des cimenteries et des carrières ;

considérant que le chiffre d'affaires total du groupe Rheinstahl a atteint 5,5 milliards de DM en 1972 ; que le chiffre d'affaires extérieur a été de 5,1 milliards de DM dont 0,8 milliard de DM, soit 15,7 %, réalisé avec les produits sidérurgiques et 4,3 milliards de DM, soit 84,3 %, avec les autres produits, en particulier dans les fonderies de fontes et d'aciers, dans la construction de machines-outils, d'usines et de navires ainsi que dans le secteur des mines, du transport et du thermique ;

considérant que le chiffre d'affaires du groupe Thyssen/Rheinstahl atteint de ce fait 19,4 milliards de DM ; que, sur le chiffre d'affaires extérieur de 15,8 milliards de DM, 7,2 milliards de DM, c'est-à-dire 45,6 %, ont été réalisés dans le secteur de l'acier et 8,6 milliards de DM, c'est-à-dire 54,4 %, dans les autres secteurs ;

considérant que, à la suite de la concentration, Thyssen réduira la part de l'acier dans son chiffre d'affaires extérieur de 60 à 45,6 % ; que la part des autres produits augmentera de ce fait de 40 à 54,4 % ;

considérant que cette augmentation d'environ 15 % de la diversification du groupe Thyssen/Rheinstahl résultant de l'augmentation du chiffre d'affaires extérieur ne leur permettra pas de détenir sur leurs marchés de l'acier ou sur leurs autres marchés sectoriels une position leur permettant de pratiquer une stratégie indépendante du marché et de ce fait d'échapper d'une façon autre que par une position artificiellement privilégiée aux règles de concurrence du traité ;

20. considérant que, pour maintenir une concurrence efficace sur les marchés oligopolistiques, la Commission doit veiller à ce que l'indépendance et l'autonomie de grands groupes ne soient pas affectées par des interpénétrations et autres liens ;

21. considérant que ATH détient un tiers du capital social, soit 300 millions de DM, de Mannesmannröhren-Werke AG (MRW) ; que les deux tiers restants sont toujours la propriété de Mannesmann AG ; que Mannesmann et ATH sont convenus, le 16 décembre 1969, d'opérer une concentration dans une société de droit civil sous le nom de « Vereinigung Mannesmannröhren-Werke AG » (Vereinigung MRW) ; que cette association a pour objet de dégager entre les deux partenaires une volonté de domination uniforme au sein d'un comité composé de

représentants des partenaires ; que le directoire de Mannesmann est chargé d'assurer la gestion de l'association ; que Mannesmann doit veiller à susciter les décisions relatives à la formation d'une volonté de domination uniforme et exercer le droit de donner des instructions à MRW ;

.....⁽¹⁾

considérant que les 13 et 16 mars 1970, il a été conclu avec MRW, sur la base des accords énumérés ci-dessus, un contrat de domination et de répartition des bénéfices ;

considérant que Mannesmann ne fabrique que des demi-produits pour la fabrication de tubes d'acier ; qu'une partie de ces demi-produits est laminée par ATH pour MRW sur la base de contrats de travail à façon en larges bandes à chaud, feuillards refendus et tôles fortes (à titre d'estimation environ 500 000 t par an) ; que, à l'exception de ces contrats de travail à façon, il n'existe entre les groupes ATH/Rheinstahl et Mannesmann ni liens techniques au niveau de la production, ni possibilités de concurrence notable sur les marchés ;

considérant que les participations au capital et les contrats entre ATH et Mannesmann conduisent à un contrôle en commun de MRW par ATH et Mannesmann ; que ce contrôle en commun donne la possibilité aux intéressés de concerter leur comportement dans le domaine de la production de l'acier brut et des avant-produits pour tubes de telle façon que la concurrence entre eux peut être limitée ; que ce contrôle en commun de MRW par ATH et Mannesmann a été autorisé par une décision de la Commission du 21 janvier 1970 ;

22. considérant que, entre-temps, la situation effective sur laquelle était fondée la décision s'est modifiée sensiblement ; que Mannesmann a acquis le contrôle de Demag, élargissant de ce fait la diversification du groupe Mannesmann ; que, à la suite de l'opération envisagée, ATH obtiendra de son côté une sensible diversification complémentaire de sa production et renforcera sa position sur le marché de l'acier ;

considérant que le nouveau groupe ATH/Rheinstahl, qui deviendra l'un des trois plus importants Konzern de l'industrie allemande, occupera sur le marché oligopolistique de l'acier, de par sa force financière et économique, ainsi que de par sa forte diversification, une position prééminente ;

considérant que, si on tient compte de l'accroissement de la puissance ainsi que de l'étendue de la diversification des groupes Thyssen et Mannesmann par lesquels ces groupes se trouveront en concurrence sur

de nombreux marchés, en partie en aval du marché de l'acier, on doit constater que les possibilités, existant déjà dans le passé pour ATH d'influencer des décisions du groupe Mannesmann, se sont sensiblement renforcées ;

considérant que l'on peut actuellement se fonder sur le fait que sur le marché des produits laminés finis il n'existe pas de concurrence effective entre Mannesmann et Thyssen du fait que Mannesmann a renoncé à la production de ces produits en cédant à ATH ses laminoirs ; qu'il n'est pas possible de prévoir si Mannesmann, par des investissements nouveaux ou en acquérant le contrôle sur des entreprises productrices d'acier, se retrouvera comme concurrent dans ce domaine ; que ceci ne peut cependant être exclu ; que, tant que le contrôle en commun sur MRW subsistera, ATH aura la possibilité de s'opposer à de telles intentions de Mannesmann et de ce fait d'écarter Mannesmann comme concurrent sur le marché de l'acier ;

considérant que le contrôle en commun sur MRW restreint de ce fait l'indépendance du groupe Mannesmann par rapport au groupe ATH/Rheinstahl ; que l'entente entre ATH et Mannesmann, que les liaisons actuelles rendent inévitable, conduira à une coordination du comportement des deux groupes et empêchera la concurrence entre eux ; que, pour maintenir la concurrence entre les deux groupes, il est indiqué d'éliminer pour l'essentiel les possibilités d'influence de ATH sur le groupe Mannesmann et de donner à Mannesmann la possibilité de prendre ses décisions en toute indépendance et en toute liberté ; que pour ce faire, il est au moins nécessaire de supprimer le contrôle en commun de ATH et Mannesmann sur MRW ;

considérant que ce contrôle en commun peut être supprimé par la réduction de la participation de ATH dans MRW, actuellement de un tiers à un quart, et pour autant que dans le même temps l'on soit assuré que Mannesmann obtienne une majorité des trois quarts du capital de MRW ; que, dans le même but, la société de droit civil « Vereinigung MRW » doit être dissoute et le contrat de domination et de répartition des bénéfices dénoncé ; que ATH ne participe dans l'avenir à aucun contrat analogue et relatif à MRW ;

considérant que l'autorisation de l'opération envisagée ne peut être accordée que sous la condition que ATH

- réduise sa participation dans MRW à 25 % en proposant à Mannesmann AG d'acquérir la quotité de sa participation dépassant ce pourcentage,
- dénonce les accords relatifs à la création de la société de droit civil « Vereinigung MRW », ainsi que le contrat de domination et de répartition des

⁽¹⁾ Les données non reproduites concernant, la « Vereinigung MRW » font partie des relations commerciales entre Mannesmann et ATH qui sont couvertes par le secret professionnel.

bénéfices conclu entre Vereinigung MRW et MRWet ne participe pas à des contrats analogues concernant MRW ;

considérant que, pour l'exécution de ces mesures, il doit être accordé un délai approprié à ATH ; qu'un délai d'un an partant du jour de la réalisation de l'opération et expirant au plus tard le 31 décembre 1974 peut être considéré comme approprié ; que ATH sera tenu de communiquer sans délai l'exécution de ces mesures ;

considérant que la Commission doit se réserver la possibilité de réexaminer cette condition pour le cas où ATH ne réduirait pas dans le délai imparti sa participation dans le capital de MRW à 25 % en cédant à Mannesmann AG la quotité de sa participation dépassant ce pourcentage ;

considérant qu'il doit être fait obligation en plus à ATH de ne pas acquérir de parts dans le capital de Mannesmann AG ou de sociétés contrôlées par Mannesmann AG seule ou en commun avec des tiers ;

23. considérant que le groupe Thyssen a conclu des accords de spécialisation et de vente en commun (groupe de rationalisation West) ⁽¹⁾ avec Fried. Krupp Hüttenwerke (FKH), Theodor Wuppermann, Ibach Stahlwerke, Eisen- und Stahlwerke Rötzel et Fürstlich Hohenzollernsche Hüttenverwaltung, Lauchenthal ;

considérant que le groupe Rheinstahl a conclu des accords de spécialisation et de vente en commun avec Hoesch AG et Siegerner AG Geisweid (groupe de rationalisation Westfalen) ⁽¹⁾ ;

considérant que l'appartenance des entreprises du groupe Thyssen au groupe de rationalisation West et des entreprises du groupe Rheinstahl au groupe de rationalisation Westfalen ferait, en cas de réalisation de l'opération envisagée, que des entreprises du nouveau groupe Thyssen/Rheinstahl appartiendraient à deux organisations concurrentes ; que par conséquent cela risquerait d'éliminer la concurrence normale entre les grands groupes Thyssen/Rheinstahl, Estel (Hoesch-Hoogovens) et Krupp et que ces trois groupes assurent dans la Communauté 22% environ de la production d'acier brut ;

considérant que l'opération envisagée se traduit par conséquent par une modification fondamentale de la situation de fait qui existait au moment de l'autorisation et qui remplissait les conditions d'autorisation prévues à l'article 65 paragraphe 2 ; que, pour rétablir l'indépendance et l'autonomie des groupes précités, les uns vis-à-vis des autres, la Commission devra obliger ATH et les entreprises qu'elle contrôle

à se retirer des groupes de rationalisation West et Westfalen pour le 31 mars 1974 ;

24. considérant que des liens personnels entre les organes de gestion des entreprises de production et de négoce de l'acier faisant partie du groupe et des entreprises de même nature n'y participant pas peuvent avoir des effets préjudiciables à la concurrence sur le marché de l'acier et que les risques que comportent ces liens sont d'autant plus grands qu'ils peuvent exposer d'autres groupes à l'influence du groupe Thyssen/Rheinstahl considérablement renforcé par suite de la concentration ;

considérant que la Commission doit par conséquent assortir l'autorisation de l'obligation de ne pas laisser subsister de liens personnels entre les entreprises de production et de négoce de l'acier directement et indirectement intéressées, et les entreprises concurrentes ; que ceci ne vaut pas pour Mannesmannröhren-Werke AG ;

considérant que, dans le cas d'entreprises communes qui produisent et commercialisent l'acier et dans lesquelles le groupe Thyssen/Rheinstahl possède des participations, les tierces entreprises exerçant le contrôle avec lui doivent être libres d'envoyer des membres de leurs organes de gestion siéger dans les organes de gestion de l'entreprise commune ;

25. considérant que, en raison de leur taille, leur position sur les marchés des laminés en acier et leur structure de production fortement diversifiée, de nouvelles participations importantes du groupe Thyssen/Rheinstahl dans des entreprises de production, de négoce ou de transformation de l'acier et consommant de fortes quantités d'acier pourraient aboutir à de nouvelles restrictions de la concurrence, tenant notamment au fait que le groupe obtiendrait une position artificiellement privilégiée pouvant comporter des avantages substantiels dans l'accès aux approvisionnements et aux débouchés ; que, pour permettre à la Commission d'apprécier l'incidence de ces participations sur la concurrence, il importe qu'à l'avenir elles lui soient soumises pour autorisation préalable, lorsqu'elles représenteront 10 % ou plus et pour les entreprises ne tombant pas sous l'article 80 du traité lorsqu'il sera acquis une participation et que la consommation d'acier dépasse plus de 50 000 tonnes par an ;

26. considérant que, eu égard aux obligations décrites ci-dessus, la Commission constate que l'opération envisagée ne donnera pas aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou restreindre la production ou la distribution, ou faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, sur une partie importante du marché de l'acier, ou d'échapper notamment en établissant une position artificiellement privilégiée et comportant un avantage substantiel dans l'accès aux approvisionnements ou

⁽¹⁾ Décisions 71/312/CECA et 71/313/CECA (JO n° L 201, du 5. 9. 1971, pp. 1 et 12).

aux débouchés, aux règles de concurrence résultant de l'application du traité ;

considérant que l'opération envisagée répond dès lors aux conditions d'autorisation visées à l'article 66 paragraphe 2 et peut donc être autorisée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'acquisition de la majorité des actions de Rhein-stahl AG par August-Thyssen-Hütte AG est autorisée.

Article 2

L'autorisation est accordée sous condition que August-Thyssen-Hütte AG :

1. réduise sa participation dans le capital de Mannesmannröhren-Werke AG à 25 % en proposant à Mannesmann AG d'acquérir la quotité de sa participation dans le capital de Mannesmannröhren-Werke AG qui dépasse ce pourcentage.
2. dénonce les accords relatifs à la création de la société de droit civil « Vereinigung Mannesmannröhren-Werke AG » du 16 décembre 1969, ainsi que le contrat de domination et de répartition des bénéfices conclu les 13 et 16 mars 1970 entre « Vereinigung Mannesmannröhren-Werke AG » et ne participe pas à des contrats analogues concernant Mannesmannröhren-Werke AG.

Pour permettre à August-Thyssen-Hütte AG de remplir ces conditions, il lui est accordé un délai d'un an partant du jour de la réalisation de l'opération et expirant au plus tard le 31 décembre 1974. August-Thyssen-Hütte AG est tenu de communiquer à la Commission l'exécution de ces mesures. Si August-Thyssen-Hütte AG ne cède pas dans le délai imparti à Mannesmann AG la quotité de sa participation citée sous 1, la Commission devra décider à nouveau sur la condition sous laquelle a été autorisée la concentration prévue à l'article 1^{er}.

Article 3

L'autorisation est assortie des charges suivantes :

1. Il est fait interdiction à August-Thyssen-Hütte AG d'acquérir des parts dans le capital de Mannesmann AG et dans le capital d'entreprises contrôlées par Mannesmann AG.
2. August-Thyssen-Hütte AG et les entreprises qu'elle contrôle doivent avoir quitté pour le 31 mars 1974 les groupes de rationalisation West et Westfalen. L'exécution de cette charge doit être communiquée à la Commission.
3. Les membres des organes de gestion des entreprises de production et de négoce de l'acier intéressées ne peuvent exercer des fonctions analogues dans des entreprises de même type non intéressées. Ceci ne vaut pas pour Mannesmannröhren-Werke AG.

Dans les entreprises de production et de négoce de l'acier qui sont contrôlées en commun directement ou indirectement par ATH et des entreprises tierces, la présence dans les organes de gestion des entreprises est autorisée aux membres des organes de gestion des entreprises participant au contrôle en commun.

4. L'acquisition d'une participation de 10 % ou plus dans des entreprises de production, de commercialisation et de transformation de l'acier, pour autant que la consommation annuelle de ces entreprises de transformation est de plus de 50 000 tonnes, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commission.

Article 4

August-Thyssen-Hütte AG à Duisburg-Hamborn est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

*Par la Commission
Le président*

François-Xavier ORTOLI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par la République française et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre mis à la disposition du Programme alimentaire mondial

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/154/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾,

considérant que, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 442/72, la République française a introduit les états justificatifs relatifs aux dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre ;

considérant que les dépenses effectuées par la République française et pouvant faire l'objet du financement communautaire s'élèvent à 3 004 729,68 francs, soit 540 984,32 unités de compte ;

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 442/72, ces dépenses sont imputées sur le crédit du titre 9 « aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le financement communautaire des dépenses exposées par la République française et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre s'élève à 3 004 729,68 francs, soit 540 984,32 unités de compte.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre mis à la disposition du Programme alimentaire mondial

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(74/155/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾,

considérant que, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 442/72, le royaume des Pays-Bas a introduit les états justificatifs relatifs aux dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant faire l'objet du financement communautaire s'élèvent à 5 772 289 florins, soit 1 594 554,97 unités de compte ;

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 442/72, ces dépenses sont imputées sur le crédit du titre 9 « aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre s'élève à 5 772 289 florins, soit 1 594 554,97 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par le royaume de Belgique et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre mis à la disposition du Programme alimentaire mondial

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(74/156/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 442/72 du Conseil, du 28 février 1972, relatif à la fourniture de produits laitiers au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾,

considérant que, en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 442/72, le royaume de Belgique a introduit les états justificatifs relatifs aux dépenses résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume de Belgique et pouvant faire l'objet du financement communautaire s'élèvent à 952 141 347 FB, soit 19 042 826,94 unités de compte ;

considérant que, selon l'article 4 du règlement (CEE) n° 442/72, ces dépenses sont imputées sur le crédit du titre 9 « aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le financement communautaire des dépenses exposées par le royaume de Belgique et résultant des actions d'aide alimentaire en lait écrémé en poudre s'élève à 952 141 347 FB, soit 19 042 826,94 unités de compte.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs mis à la disposition du Programme alimentaire mondial

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(74/157/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾,

considérant que, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1577/71, le royaume des Pays-Bas a introduit les états justificatifs relatifs aux dépenses résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant faire l'objet du financement communautaire s'élèvent à 4 565 376,34 florins, soit 1 261 153,69 unités de compte ;

considérant que, selon ledit article 4 du règlement (CEE) n° 1577/71, ces dépenses sont imputées sur le crédit de l'aide alimentaire du budget des Communautés européennes ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs s'élève à 4 565 376,34 florins soit 1 261 153,69 UC.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas résultant de la fourniture de sucre à l'UNRWA à titre d'aide alimentaire

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(74/158/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1475/72 du Conseil, du 10 juillet 1972, relatif à la fourniture de sucre à l'UNRWA au titre de l'aide alimentaire ⁽¹⁾,

considérant que, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1475/72, le royaume des Pays-Bas a introduit les états justificatifs relatifs aux dépenses résultant de l'action d'aide alimentaire en sucre ;

considérant que les dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas et pouvant faire l'objet du financement communautaire s'élèvent à 3 808 642,13 florins, soit 1 052 111,09 unités de compte ;

considérant que, selon l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1475/72 ces dépenses sont imputées sur le crédit du titre 9 « aide alimentaire et autres dépenses » du budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le financement communautaire des dépenses exposées par le royaume des Pays-Bas et résultant de l'action d'aide alimentaire en sucre s'élève à 3 808 642,13 florins, soit 1 052 111,09 unités de compte.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 157 du 13. 7. 1972, p. 3.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par la république fédérale d'Allemagne et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs mis à la disposition du Programme alimentaire mondial

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(74/159/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾,

considérant que, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1577/71, la république fédérale d'Allemagne a introduit les états justificatifs relatifs aux dépenses résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs ;

considérant que les dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne et pouvant faire l'objet du financement communautaire s'élèvent à 578 565 DM, soit 158 077,86 unités de compte ;

considérant que, selon ledit article 4 du règlement (CEE) n° 1577/71, ces dépenses sont imputées sur le crédit de l'aide alimentaire du budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le financement communautaire des dépenses exposées par la république fédérale d'Allemagne et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs s'élève à 578 565 DM, soit 158 077,86 UC.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1973

fixant le montant du financement communautaire des dépenses exposées par la République française et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs mis à ladisposition du Programme alimentaire mondial

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(74/160/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1577/71 du Conseil, du 20 juillet 1971, relatif à la fourniture de produits d'œufs au Programme alimentaire mondial ⁽¹⁾,

considérant que, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1577/71, la République française a introduit les états justificatifs relatifs aux dépenses résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs ;

considérant que les dépenses effectuées par la République française et pouvant faire l'objet du financement communautaire s'élèvent à 369 909,37 FF, soit 66 600,06 unités de compte ;

considérant que, selon ledit article 4 du règlement (CEE) n° 1577/71, ces dépenses sont imputées sur le crédit de l'aide alimentaire du budget des Communautés européennes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le financement communautaire des dépenses exposées par la République française et résultant de l'action d'aide alimentaire en produits d'œufs s'élève à 369 909,37, soit 66 600,06 UC.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 26. 7. 1971, p. 9.